trature et l'Administration pénitentiaire italienne, les savants étrangers n'ont pas marchandé leurs éloges à ceux qui ont entrepris et qui mènent à bien cette tâche aussi difficile que réellement utile.

Pour nous, si nous voudrions croire avec l'éminent directeur, M. Bartolo Longo, à une loi de la Providence compensant les fautes des parents par les vertus des enfants et admettre avec lui que tous les enfants sont bons et qu'ils sont seulement perdus ou améliorés par l'exemple et par l'éducation, si nous regrettons de ne pouvoir partager son optimisme, nous n'en avons pour lui et pour l'œuvre à laquelle il s'est dévoué qu'une admiration plus grande et nous ne croyons pouvoir mieux terminer cette courte notice qu'en faisant des vœux pour que le succès de l'établissement de la Valle di Pompei, déjà si complet, aille toujours en grandissant.

E. Pagès.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Décret sur les concessions aux relégués.

La loi du 27 mai 1885 dispose, dans son article 18, paragraphe 3, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles les concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être accordées aux relégués, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant et des tiers intéressés.

Jusqu'à présent, il n'y avait pas eu lieu de réglementer cette question, le nombre de relégués en état de bénéficier de la mesure de faveur susvisée étant extrêmement limité ; mais, aujourd'hui que les condamnés de cette catégorie se trouvent mieux préparés aux travaux de colonisation et ont subi, d'autre part, une période d'épreuve suffisante, le moment a paru venu de déterminer le mode d'attribution des concessions de terrains qui peuvent leur être faites.

Dans ces conditions, la Commission permanente du régime pénitentiaire instituée auprès du Ministère des Colonies, avait été chargée de préparer un projet de décret fixant le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires, et le Conseil d'État, aux délibérations de qui l'acte en question a été soumis, l'a adopté dans son ensemble, sous réserve de quelques modifications de détail.

En conséquence, le 8 mai, fut promulgué le décret dont nous analysons ci-dessous les principales dispositions :

TITRE PREMIER

Envoi de concession.

Article premier. — Des concessions de terrains peuvent être accordées dans les colonies ou possessions françaises, et seulement sur le territoire de la relégation :

1° Aux relégués collectifs de bonne conduite qui ont constitué un pécule suffisant;

2° Aux relégués individuels qui ont versé à la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations un dépôt de garantie (il leur sera remboursé lorsque la concession sera devenue définitive).

Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du gouverneur approuvés par le Ministre des Colonies, sans qu'ils puissent être inférieurs à 100 francs.

Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire.... (art. 1).

Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire, d'après avis de la Commission de classement locale... (art. 2).

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont soumis au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle... (art. 3).

Les concessions sont livrées pourvues d'une maison... (art. 7).

La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares.

Les concessions ne comprennent que des terres défrichées (art. 8).

Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares si la concession est accordée pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier... (art. 9).

Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise, non renouvelable, d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement dont la valeur est recouvrable sur les concessionnaires définitifs... (art. 10).

Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole et de trois mois pour le concessionnaire commerçant ou industriel. Le concessionnaire marié a droit, en outre, à une ration de vivres pour sa femme et à une demi-ration pour chaque enfant... (art. 11).

Les soins médicaux sont donnés gratuitement pendant un an... (art. 12).

TITRE II

Régime des concessions.

1° *Des concessions provisoires.*

Les défrichements, constructions d'habitations et délivrance d'outils sont supportées par l'État... (art. 13).

Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme (art. 14).

Toute concession de terrains doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année, et pour la totalité pendant la seconde (art. 15).

Les concessions provisoires sont retirées de plein droit en cas de crime, évasion ou défaut de paiement de la rente...

Elles peuvent être retirées en cas de délit, d'inconduite, d'indiscipline, défaut de culture des terres, etc... (art. 16).

En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font retour au domaine pénitentiaire... (art. 20).

2° *Des concessions définitives.*

La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de sept années,... sous la réserve que le relégué ait obtenu, pendant ce délai, le bénéfice de la relégation individuelle (art. 22).

Le concessionnaire peut se libérer de sa rente en en versant le capital... (art. 24).

3° *Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions définitives.*

Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature, jugés, par décision du gouverneur en conseil privé, nécessaires à l'ouverture des routes, ponts, canaux et aqueducs.

Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en exploitation... (art. 29).

Les concessionnaires ne sont tenus au paiement de la rente prévue par l'art. 3 que deux ans après l'envoi en concession... (art. 30).

4° *Déchéance des concessionnaires définitifs.*

A défaut de paiement des rentes et capitaux de rente dans le mois qui suit la notification de la contrainte, le concessionnaire est déchu... (art. 34).

Les titres III et IV règlent les droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés, et contiennent des dispositions transitoires et générales.

II

L'instruction contradictoire.

CIRCULAIRE BEGEREM. — LOI CRUPPI.

M. Begerem, Ministre de la Justice de Belgique, dont les congressistes d'Anvers ont pu apprécier, l'an dernier et en 1894, l'esprit pratique et le caractère élevé, a adressé, le 31 mars, la circulaire suivante aux procureurs généraux :

« Afin de mieux sauvegarder devant les juridictions d'instruction les droits de la défense et de rendre plus efficace le droit de l'inculpé de la partie civile de fournir un mémoire à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation, je vous prie de veiller à ce que dorénavant, chaque fois qu'il y aura partie civile en cause ou que le ministère public requerra le renvoi devant une juridiction autre que le tribunal de police, toutes les pièces de la procédure, y compris le réquisitoire, soient déposées au greffe du tribunal de première instance ou de la Cour d'appel, à la disposition de l'inculpé, de la partie civile et de leurs conseils, trois jours au moins avant celui où le rapport sera fait.

» Le magistrat chargé du rapport avertira, en temps utile, par lettre recommandée, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils, qu'à partir de tel jour, ils pourront prendre connaissance et copie du dossier au greffe de tel tribunal ou de telle Cour. »

Cette généreuse innovation pouvait être introduite par une simple circulaire chez nos voisins, qui ont encore notre Code d'instruction criminelle de 1808, à part quelques légères retouches. Elle n'était pas suffisante pour notre législation, depuis la loi du 10 décembre 1897.

Pénétrant davantage dans la voie que cette réforme a tracée, notre éminent collègue, M. Cruppi, vient de faire voter par la Chambre une loi qui établit un débat contradictoire devant la chambre des mises en accusation.

« C'est l'œuvre d'organisation du débat oral et contradictoire devant les diverses juridictions pénales que je viens vous prier de compléter » a dit M. Cruppi. Et plus loin : « Une anomalie subsiste dans notre législation; entre la procédure orale au grand jour de la Cour d'assises et la procédure, désormais contradictoire, qui se poursuit devant

le juge d'instruction, il y a une sorte de chambre secrète, de couloir mystérieux que l'inculpé est obligé de traverser avant d'arriver à l'audience : c'est la chambre des mises en accusation. »

L'article 217 du Code d'instruction criminelle permet, il est vrai, à la partie civile et au prévenu, pendant les délais donnés au procureur général pour mettre l'affaire en état et pour faire son rapport, de fournir « tels mémoires qu'ils estimeront convenables ». Mais comment rédiger un mémoire, si la procédure est demeurée secrète? Depuis la loi de 1897, lorsque le prévenu s'est fait assister d'un défenseur, celui-ci a pu connaître le dossier de la procédure jusqu'à la veille de l'interrogatoire définitif; mais il a ignoré les termes du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de renvoi devant la chambre d'accusation. Cette ordonnance, d'autant plus importante qu'elle contient l'exposé sommaire de l'affaire prescrit par l'article 134 du Code d'instruction criminelle, est bien portée à la connaissance du défenseur par l'intermédiaire du greffier, mais seulement dans son dispositif, la copie n'étant point exigée par la loi nouvelle. Et d'ailleurs, le prévenu aura pu jusqu'au dernier moment ne point vouloir être assisté d'un conseil, n'ayant pu prévoir la suite donnée à l'affaire.

Il fallait donc accorder au prévenu non seulement le droit, comme le recommande la circulaire de M. Begerem, de connaître le dossier, mais encore lui permettre de se faire représenter devant la chambre d'accusation par son conseil pour qu'un débat contradictoire éclaire complètement la religion des magistrats composant cette juridiction supérieure d'instruction. Quant à la partie civile, la loi de 1897 lui a impitoyablement refusé de se faire représenter à l'instruction par son conseil. M. Jean Dupuy, le rapporteur du Sénat, l'a formellement déclaré, basant cette décision sur ce que « les intérêts de la partie civile sont en général purement pécuniaires, donc moins importants que ceux du prévenu » (ce qui n'est pas toujours exact). Et cependant cette même partie civile, à qui le Code d'instruction criminelle et la loi nouvelle refusent l'accès dans le cabinet du juge d'instruction et la communication de la procédure, a le droit, en vertu de l'article 217, de fournir à la chambre d'accusation un mémoire pour soutenir ses intérêts! En permettant aux conseils du prévenu de se présenter en personne devant la cour, il fallait étendre cette faculté à ceux de la partie civile. La modification de l'article 217 devait profiter aussi bien à l'un qu'à l'autre; c'est ce que M. Cruppi a voulu en faisant voter la loi suivante :

« ARTICLE PREMIER. — L'audience de la chambre des mises en

accusation n'est pas publique. Sont seuls admis à y assister le ministère public et les conseils de la partie civile du prévenu.

» La chambre statue, sur le rapport d'un conseiller désigné par le président, après avoir entendu dans leurs observations sommaires les conseils de la partie civile et du prévenu. Le conseil du prévenu a toujours la parole le dernier.

» ART. 2. — Les articles 217 à 224 du code d'instruction criminelle sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi. »

Cette loi établit devant la chambre d'accusation un véritable débat entre la défense et l'accusation, représentée par le ministère public et la partie civile. C'est l'instruction contradictoire telle que nous la souhaitons, non seulement devant cette juridiction supérieure, mais devant le juge d'instruction lui-même.

Combien, en effet, le magistrat instructeur gagnerait en autorité, s'il devenait un juge, premier degré de juridiction d'instruction, devant lequel l'accusateur, représenté par le ministère public, et la partie civile, discuteraient avec l'inculpé, assisté d'un défenseur. Pour cela, comme le voudrait M. le professeur Garçon, il faudrait que le juge instructeur ne fût plus officier de police judiciaire, ne fût plus un policier.

Le juge d'instruction, tel que nous le comprenons, deviendrait un arbitre désintéressé entre la défense et l'accusation, chargé d'une mission pondératrice statuant dans la plénitude de son indépendance de magistrat inamovible sur les réquisitions du ministère public et les conclusions de la défense. De son côté, le ministère public, accusateur responsable, serait armé de tous les pouvoirs qui sont l'apanage actuel du juge d'instruction. C'est lui qui exercerait toutes les mesures de police nécessitées par la recherche de la vérité : perquisitions, constatations, arrestations; le juge d'instruction confirmerait, le défenseur au préalable entendu, l'arrestation ordonnée, pour un temps déterminé, entendrait les témoins, ordonnerait les expertises et ferait tous les actes d'information sur la demande du ministère public ou de la défense. Sa décision serait toujours susceptible de recours devant la juridiction supérieure, la chambre d'accusation. Le secret de l'instruction serait la règle, la publicité l'exception. En définitive, le juge d'instruction serait un premier degré de juridiction qui autoriserait, à la fin de l'instruction, le ministère public à traduire l'inculpé devant le juge de répression compétent ou qui déclarerait qu'il n'y a lieu de suivre. Cette décision serait susceptible d'appel devant la chambre d'accusation.

L'instruction contradictoire doit remplacer à bref délai la procédure

inquisitoriale du juge d'instruction. En l'organisant devant la chambre d'accusation, M. Cruppi a préparé cette grande réforme dont la loi de 1897 n'est que le prélude. On a bien introduit la défense dans le cabinet du juge d'instruction; mais sa présence n'y sera vraiment utile que le jour où le ministère public y pénétrera en personne, ainsi que la partie civile, pour créer un débat destiné à rechercher et découvrir la vérité. Notre vieil édifice pénal et inquisitorial est en ruine; les réparations et les étaiements sont insuffisants; une réfection complète s'impose et ce monument nouveau ne sera pas celui qui fera le moins honneur à notre pays.

Louis ALBANEL.

III

L'instruction contradictoire devant les conseils de guerre.

Dans sa séance du 8 juin, la Chambre des députés a adopté la disposition déjà votée par le Sénat et ayant pour effet d'étendre aux accusés militaires le bénéfice de la loi du 8 décembre 1897. Le texte de la loi était ainsi conçu :

« ARTICLE UNIQUE. — La disposition du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897, relative au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, et les dispositions des articles 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la même loi sont applicables à l'instruction devant les conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre. »

La Commission de la Chambre et son rapporteur, M. Meyer avaient trouvé ce texte incomplet et lui avaient substitué un projet en 15 articles, comportant réorganisation plus complète de l'instruction criminelle militaire (*supr.*, p. 290). Tout en reconnaissant l'imperfection et l'insuffisance du texte voté par le Sénat et en déclarant très désirable l'adoption aussi prochaine que possible du projet de M. Meyer, M. Viviani a demandé à la Chambre, dans un but de célérité et pour éviter, à raison de l'obligation du renvoi devant le Sénat, l'ajournement de la réforme restreinte, mais capitale, de la publicité de l'instruction, — de voter sans modification le texte sénatorial.

M. Meyer, rapporteur de la Commission, adjuré de retirer son contre-projet, sauf à le déposer le lendemain sous forme de projet spécial, a fait remarquer qu'il était heureux de voir le principe de la

loi non contesté, mais que, suivant lui, le texte du Sénat, par son laconisme, rendrait peut-être difficile l'application de la loi.

En effet, autres sont les rouages de la juridiction civile pour laquelle a été faite la loi du 8 décembre 1897, autres les rouages de la juridiction militaire pour laquelle le texte spécial de la Commission avait été élaboré. Mais la raison décisive qui a fait que la Commission avait proposé un texte spécial, c'est que le Sénat, dans son texte, n'avait point dit quel était le juge des nullités commises au cours de la procédure. Or, en droit commun, dans la législation civile criminelle ordinaire, le juge de droit commun des nullités, c'est la chambre des mises en accusation. Lorsque celle-ci a rendu son arrêt, si cet arrêt n'est pas frappé d'opposition dans les délais légaux, on ne peut plus arguer de nullité devant une juridiction de jugement.

En législation militaire, qui remplace la chambre des mises en accusation? C'est le général de division, ou le Ministre de la Guerre, suivant le grade de l'inculpé, par conséquent un juge unique se prononçant sans contradiction et en général, malgré la haute autorité de son grade, peu versé en une matière aussi aride que celle des nullités de procédure. Quand cette haute autorité aura rendu sa décision et prononcé un renvoi devant le conseil de guerre, on soutiendra avec raison qu'il ne peut plus être invoqué de nullité de procédure.

C'est cette solution que la Commission avait cru ne pas pouvoir accepter, et c'est pourquoi elle proposait que le jugement des nullités soit attribué au conseil de guerre lui-même là où il y a des débats contradictoires.

Sous le bénéfice de ces observations, M. Meyer a déclaré d'ailleurs être disposé à acquiescer à la demande de M. Viviani, renoncer à son texte modifié, qui ferait ultérieurement de sa part l'objet d'une proposition de loi spéciale.

Appuyé par le Garde des Sceaux, qui a déclaré, au nom du Gouvernement, accepter, dès lors qu'il était repris dans le but de faire aboutir sans retard le vote d'une réforme très importante, le texte du Sénat ne pouvait pas ne pas être voté par la Chambre. Ce n'est pas sans une certaine impatience même que celle-ci a dû écouter, au préalable, les observations de M. Julien Goujon. Membre de la Commission, l'honorable député a déclaré que, comme M. Meyer, il était bien obligé de faire le sacrifice du texte complet élaboré par la Commission, qui ne pouvait trouver grâce auprès des impatiences de l'Assemblée, et qu'il s'en tiendrait au texte du Sénat. Mais il aurait voulu que ce texte fût examiné, éclairé et complété avant d'être adopté

par la Chambre. Après avoir fait remarquer, comme M. Meyer, que tous les textes de la loi sur l'instruction préalable en matière ordinaire ne peuvent pas s'adapter à la juridiction militaire, il a demandé si la loi nouvelle s'appliquerait également aux conseils de guerre maritimes.

L'assentiment général de l'Assemblée, joint au silence approbatif du Garde des Sceaux, ne saurait désormais laisser aucun doute sur le caractère général de la réforme.

Le second point sur lequel il a appelé l'attention de la Chambre est très intéressant. Il est certain que devant le juge d'instruction la présence de l'avocat peut être toujours d'une grande utilité; mais, en matière ordinaire, toutes les affaires dites criminelles ne vont pas à l'instruction. Les contraventions de simple police ne font jamais l'objet d'une instruction; les simples délits correctionnels ne font, la plupart du temps, l'objet que d'une information et vont au tribunal sans avoir franchi au préalable le cabinet du juge instructeur. Devant les conseils de guerre, au contraire, une simple contravention susceptible de vingt sous d'amende nécessite une information au corps et une instruction suivie d'un ordre de mise en jugement qui émane du général en chef. Imposera-t-on aux avocats l'obligation de suivre ces instructions insignifiantes dans le cabinet du rapporteur, souvent très éloigné de leur domicile et du Palais où ils plaident? Les obligera-t-on à quitter leurs affaires pour aller assister — sans profit pour personne — un soldat prévenu tout simplement d'ivresse ou de tapage nocturne? En outre, les prisons militaires sont généralement indépendantes du palais de Justice. Il y a des villes où les avocats seront obligés de perdre des heures entières pour s'y rendre.

Le troisième et dernier point traité par M. Goujon est relatif aux communications des pièces du procès. Devant la juridiction criminelle ordinaire, devant la cour d'assises, un accusé, d'après un article impératif du Code d'instruction criminelle, a le droit de recevoir des mains du greffier, et cela gratuitement, son acte d'accusation, la copie des pièces de la procédure, notamment la déposition écrite des témoins. Devant le conseil de guerre, on ne donne à l'accusé ni la copie du rapport qui l'accuse, ni la copie des procès-verbaux et des pièces qui le chargent. Il est dit dans l'article 112 du Code de justice militaire que, si l'avocat veut avoir ces copies, il les demandera à ses frais ou sera obligé d'aller lui-même en prendre copie sans déplacement au greffe, et dans un délai extrêmement restreint. Si pour une question d'ivresse, pour une contravention quelconque, le défenseur est obligé d'être aux ordres de l'officier rapporteur pour, à l'heure qu'il lui plaît de fixer,

assister le prévenu ; si, pour les besoins de sa défense, l'avocat est obligé d'aller lui-même prendre la copie d'un très volumineux dossier ou de payer les copies au greffier au tarif légal, la tâche deviendra trop pénible et trop onéreuse pour les avocats. Il demande, en terminant, le vote d'un amendement disant que l'instruction deviendra contradictoire devant les juridictions militaires et que, conformément au Code d'instruction criminelle, les copies des pièces seront données aux accusés.

M. Viviani ayant trouvé injurieux pour les avocats le doute émis par M. Goujon sur la possibilité pour eux de prendre à leurs frais copie de la procédure, M. Goujon lui répond qu'il s'étonne de ne le pas voir s'associer à lui et d'entendre dans sa bouche cette thèse qu'on n'a pas besoin de réclamer pour un inculpé la délivrance gratuite de l'acte d'accusation et de la copie des pièces qui l'accusent !

M. Cruppi fait remarquer qu'il y a simplement des difficultés pratiques qui ne touchent en rien au principe de la loi et que tout le monde pourrait se mettre d'accord ; que la disposition, proposéepar M. Goujon, est assurément très libérale ; qu'il s'agit de procurer au prévenu une copie gratuite au lieu de la lui faire payer ; mais que c'est au Gouvernement qu'il appartient, par une simple circulaire, de réaliser cette innovation. Sur cette observation la loi est votée sans que le Gouvernement ait pris aucun engagement quant à la circulaire administrative relative à la délivrance gratuite à faire à l'accusé. Peut-être aurait-il été prudent d'en réclamer un de lui.

M. Mirman pose ensuite au Ministre de la Guerre une question sur le point de savoir où en sont les travaux de la Commission extraparlementaire nommée par M. de Freycinet et chargée de préparer un projet de loi relatif à la réorganisation de la justice militaire (*supr.*, p. 292). Le Ministre de la Guerre a répondu de la façon suivante :

« Le travail de la Commission est avancé, d'importantes questions de principe ont déjà été tranchées. Le Ministre actuel de la Guerre ne manquera pas de presser la Commission d'aboutir, tout en lui demandant de poursuivre son travail avec toute la maturité et la compétence qu'elle y a mises jusqu'à présent. »

Ch. Claro.

IV

Conseil supérieur de l'Assistance publique.

L'ordre du jour de la session du Conseil supérieur de l'Assistance publique, laquelle s'est ouverte le 16 mai, sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel, soumettait à cette Assemblée l'examen de deux questions qui rentrent dans le cercle d'études de notre Société.

I. — La première concerne les dépôts de mendicité. M. Jean Cruppi, après avoir provoqué la discussion du projet de loi dont il est l'auteur devant une Commission mixte composée de membres de notre Société et de membres de la Société des Études d'assistance, a pensé qu'il serait utile au succès de sa proposition devant le Parlement, d'avoir été approuvée par le Conseil supérieur de l'Assistance publique et il a profité du mandat de rapporteur, qui lui avait été confié par ce Conseil, sur les conclusions du rapport de M. Dupuy pour exposer l'économie de son projet (1).

Il y a d'ailleurs longtemps que pour la première fois cette Assemblée était saisie de la question. Le rapport originaire de M. Ch. Dupuy, alors simple député de la Haute-Loire, maintenant président du Conseil des Ministres, date de 1888 ! Il ne contenait, du reste, que des résolutions visant exclusivement le côté hospitalier de la question (*Revue*, 1889, p. 480). Il réclamait l'interdiction de la mendicité sur tout le territoire français, demandait la création dans chaque commune ou syndicat de commune d'un bureau d'Assistance, et l'organisation de maisons de travail de caractère principalement agricoles dans lesquelles seraient internés soit les reclus volontaires munis d'un certificat du maire de la commune de leur domicile attestant qu'ils n'ont pu se créer des ressources par leur travail, soit les reclus internés par application de l'article 274 du Code pénal.

L'économie du projet, comme le fait remarquer M. Cruppi, tendait au remplacement des dépôts de mendicité par des maisons de travail. Le côté répressif de la question n'était que partiellement envisagé. Des observations échangées devant le Conseil résulta la nécessité d'ajourner l'adoption du projet jusqu'à ce qu'il eût été examiné par le Conseil supérieur des prisons. Au rapport de M. Félix

(1) *Revue*, 1892, p. 715. M. Cruppi avait soumis son rapport à la 4me Section le 15 février (*supr.*, p. 293 note et 580 *ter* note).

Voisin, un avis défavorable fut définitivement émis sur la proposition de M. Dupuy.

Le nouveau projet de M. Cruppi, au contraire, traite des deux aspects du problème : assistance et répression. Nous n'avons pas à en rappeler les détails; ils sont trop familiers à chacun de nous depuis l'excellent exposé qu'en a fait ici même M. Louis Rivière (*supr.*, p. 572-584).

M. Cruppi a soutenu ses résolutions avec son talent ordinaire de clarté et de vigueur. La discussion a été très nourrie. Ont pris part à la discussion : MM. les inspecteurs généraux Lefort et Drouineau, MM. les sénateurs Bérenger et Labiche, M. H. Monod. Sur la proposition de M. Brueyre, le Conseil a décidé que, sous la réserve des observations présentées et sans porter la discussion sur la rédaction des articles, dont tous ceux d'ailleurs qui touchent au côté répressif sont en dehors de sa compétence, il émettait un avis favorable sur l'ensemble du projet de M. Cruppi et, à l'unanimité, en recommandait l'adoption par le Parlement.

II. — La seconde question sur laquelle le Conseil était consulté concernait les conditions dans lesquelles pourrait être organisé le patronage des jeunes libérés prévu par l'article 19 de la loi du 5 août 1850.

Deux systèmes étaient en présence : l'un soutenu par M. Brueyre (1) et concluant à l'application des prescriptions de la loi, sous certaines conditions, en particulier en procédant par l'intermédiaire de Sociétés de patronage; l'autre de M. Ogier, inspecteur général des services administratifs, concluant à l'impossibilité d'organiser ce patronage, tant que la loi de 1850 ne sera pas elle-même modifiée.

Cette question n'est nouvelle pour aucun des membres de la Société des prisons. Il suffit de rappeler que le Congrès pénitentiaire de 1895, sur le rapport de M. Brueyre, avait émis un avis favorable; que pareillement le Comité de défense en 1895, sur un rapport de M. Brueyre, s'était prononcé dans le même sens; qu'enfin, sur un nouveau rapport, en 1898, de M. l'inspecteur général Puibaraud, dont l'argumentation solide et brillante avait converti le Comité de défense, cette Assemblée avait confirmé son vote antérieur (*Revue*, 1898, p. 688).

Quoi qu'il en soit, malgré les efforts de M. Brueyre, le Conseil supérieur a rejeté ses conclusions et il a adopté celles qui lui étaient présentées par M. Ogier au nom de la 1re Section.

(1) Les propositions de M. Brueyre, soumises par lui à la 1re Section du Conseil supérieur le 2 février, avaient déjà été rejetées par celle-ci. Il résigna alors son mandat de rapporteur, qui fut confié à M. Ogier.

Les propositions de M. Brueyre étaient formulées comme suit; elles résument les arguments qu'il a développés sans succès devant le Conseil :

« Il convient d'abord de préciser le sens de l'expression employée par le législateur de 1850 « patronage de l'Assistance publique. »

» En ce qui touche l'expression « patronage », la 1re Section estime, en se référant au rapport de M. Corne, député, rapporteur de la loi de 1850, et aux discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés de cette époque, qu'elle ne comporte aucune des attributions de la tutelle, dont elle est tout à fait distincte; qu'elle ne saurait dès lors consister qu'en une protection aussi étendue que possible comprenant l'aide donnée au mineur pour lui faciliter son placement, lui procurer des vêtements convenables au moment de sa libération, éventuellement des secours en argent, des soins en cas de maladie, l'appui de l'administration pour faciliter son engagement militaire, son mariage, etc...

» En ce qui touche l'étendue de l'expression « Assistance publique », le Conseil estime qu'à l'époque de la rédaction de la loi de 1850 l'Assistance publique devait être entendue dans le sens très général du devoir pour l'État de donner assistance aux citoyens qui lui sembleraient y avoir droit; que ces mots devaient d'ailleurs, ainsi que le prescrivait la Constitution récente de 1848, se préciser dans une série de mesures législatives en préparation et dont le rapport de M. Thiers à l'Assemblée nationale était la première et importante manifestation; que, toutefois, par suite des événements politiques, l'Assistance publique est demeurée à l'état d'entité, sauf à Paris, à Lyon et sur certains points du territoire; qu'elle n'a commencé à prendre corps que par la création, en 1886, d'une direction de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur et la création, en 1888, d'un Conseil supérieur chargé d'élaborer les projets qui lui sont soumis par le Gouvernement et de donner son avis sur les questions dont il est saisi; qu'enfin, pour préciser définitivement l'expression « Assistance publique » employée par le législateur de 1850, il conviendrait de décider que le patronage des mineurs libérés sera confié aux inspecteurs de l'Assistance publique chargés dans tous les départements du service des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés, sauf entente avec l'Administration pénitentiaire, ainsi qu'il sera dit plus loin; qu'enfin, pour fixer cette interprétation, il suffirait d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur aux préfets, sous l'autorité directe desquels sont placés les inspecteurs de l'Assistance publique;

» 2° Il convient, pour l'application à donner de la loi de 1850, dans le

meilleur intérêt du mineur, de distinguer les situations diverses qu'il peut avoir, d'abord avant la libération définitive, ensuite après cette libération.

» Lorsque, au cours de son internement, avant l'époque fixée pour sa libération, l'Administration pénitentiaire estime que la conduite du mineur permet de le placer au dehors de l'établissement, soit chez un particulier, soit dans sa propre famille, la 1re Section est d'avis que le patronage appartient de droit à l'Administration pénitentiaire, mais que, par une entente avec l'Assistance publique, celle-ci peut au moyen de ses agents faire exercer la surveillance du mineur en libération provisoire dans le placement choisi par l'Administration pénitentiaire, cette dernière devant toujours être tenue au courant de la conduite de l'enfant dont la charge lui incombe, tant qu'il n'est pas libéré définitivement, et qui, si sa conduite n'est pas satisfaisante, peut être réintégré dans l'établissement correctionnel auquel il appartient.

» Au cours de l'internement, l'Administration pénitentiaire peut, avant l'époque de la libération du mineur, soit faciliter son engagement militaire à dix-huit ans, soit rechercher si le mineur se trouve entrer dans une des catégories des enfants assistés, soit, en invoquant l'article 2 § 5 de la loi du 24 juillet 1889, provoquer la déchéance paternelle, de telle sorte qu'à sa sortie le mineur soit placé sous la tutelle de l'Assistance publique.

» Enfin, lorsque le mineur est libéré définitivement, l'Assistance publique peut exercer le patronage prescrit par la loi de 1850 en s'assurant le concours des Sociétés de patronage, en en favorisant la création dans les départements où elles n'existent pas encore et en leur allouant des subventions pour les aider dans leur action bienfaisante.

» Lorsque le mineur a été rendu à sa famille, le patronage peut s'exercer utilement à son égard, par une aide en nature ou en argent, en lui facilitant son placement, enfin en le protégeant au besoin contre sa famille au moyen du § 5 de l'article 2 de la loi de 1889.

» La 1re Section estime que l'Assistance publique peut exercer son patronage directement pour un certain nombre de mineurs libérés, surtout ceux qui, au cours de leur libération provisoire, ont eu une conduite satisfaisante; elle ne saurait, sans porter un grave préjudice à ses services d'enfants assistés, exercer ce patronage à l'égard des catégories de libérés énumérées dans la loi de 1850 que par l'intermédiaire des Sociétés de patronage.

» Le patronage ne consistant en fait qu'en une simple protection,

l'Assistance publique a rempli tout son devoir vis-à-vis du mineur libéré lorsqu'elle lui a facilité son reclassement dans la société; elle n'est donc en aucune façon responsable si, en dépit de ses efforts, le mineur retombe dans de nouveaux écarts; c'est alors à la justice à les réprimer conformément aux lois.

» Enfin, le Conseil supérieur émet le vœu que l'article 66 du Code pénal soit modifié dans le sens de prolonger jusqu'à la majorité, au lieu de l'âge de vingt ans accomplis, l'époque de la libération. »

Ces conclusions n'ayant pas été acceptées, celles présentées par M. l'inspecteur général Ogier ont été adoptées par le Conseil. Elles sont formulées comme suit:

« Le Conseil supérieur de l'Assistance publique :

» Considérant qu'en l'état actuel de la législation il ne paraît pas possible d'organiser le patronage des jeunes détenus libérés tel qu'il est prévu à l'article 19 de la loi du 5 août 1850; que dès lors il importe d'apporter à cette loi des modifications que l'expérience a fait reconnaître nécessaires et qui sont réclamées d'ailleurs depuis longtemps;

» Considérant, d'autre part, qu'il convient dès à présent de développer les institutions de patronage de l'enfance de manière à constituer un organisme permettant le fonctionnement du patronage dès qu'il aura été déterminé par la législation nouvelle,

» Est d'avis,

» Qu'il y a lieu de demander au Gouvernement de provoquer dans le plus bref délai possible et dans le sens des observations qui précèdent la modification des articles 66, 67 et 69 du Code pénal et de la loi du 5 août 1850;

» De prendre dès à présent les mesures nécessaires pour apporter aux Sociétés de patronage de l'enfance fonctionnant déjà l'aide la plus large possible et pour favoriser la création de Sociétés nouvelles. »

V

VIe session du groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal (1).

Le groupe allemand de l'Union s'est réuni à Munich du 1er au 4 juin 1898. L'ordre du jour portait examen des trois questions suivantes :

(1) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 1899, p. 181-268.

I. — Doit-on appliquer des principes spéciaux pour l'incrimination, la poursuite et la répression des contraventions de police?

II. — Quelle voie faut-il suivre pour assurer partout en Allemagne, à côté de l'enseignement du droit civil, une place convenable à l'enseignement du droit pénal?

III. — Des principes communs admis par les gouvernements des États allemands en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté.

I. — La première question présente un intérêt d'ordre plus général et plus théorique que les deux autres. Discutée déjà au Congrès de Lisbonne de 1897 sous la forme suivante : « Des contraventions : définition, répression, procédure », elle subsiste à l'ordre du jour du Congrès de Budapest, aucun critère satisfaisant n'ayant pu être formulé entre les contraventions et les autres infractions. Des communications dont fut l'objet la question se dégageait seulement la tendance à distinguer, parmi les infractions qualifiées de contraventions par les lois pénales positives, entre celles qui n'apparaissent que comme des délits de peu d'importance et celles qui résultent de la violation des lois et règlements de police. En ne s'attachant, d'après la formule même donnée à la question des contraventions par le bureau du groupe allemand, comme par le Congrès de Budapest, qu'aux contraventions de police, le bureau adopte implicitement l'opinion soutenue à Lisbonne, que théoriquement les autres contraventions appartiennent à la classe des délits. Il eût peut-être été préférable de ne pas limiter ainsi la discussion aux contraventions de police ou tout au moins de la réserver quant aux autres contraventions. Il eût toujours été bon de s'entendre préalablement sur le principe même de la distinction et sur sa portée d'application, dans le but de donner un terrain nettement défini aux débats. C'est ainsi que M. Mittermaier n'aurait pas été amené à dire, au début de l'exposé des critiques qu'il adressa aux solutions préconisées par les rapporteurs, que toutes les contraventions ne sont pas des contraventions de police.

Quoi qu'il en soit, la question de la contravention de police a fait l'objet de deux savants rapports : le premier, de M. le professeur Frank, de Giessen, est conçu dans un esprit avant tout pratique ; le second, de M. le professeur Rosenfeld, de Halle, met, au contraire, au premier rang de ses préoccupations la définition de la contravention de police, c'est-à-dire la recherche d'une formule exprimant la notion théorique (et non pas seulement celle du droit positif) de la contravention. MM. Frank et Rosenfeld sont en général d'accord dans leurs conclusions relatives à l'organisation de l'incrimination, de la répression et de la procédure : ils se placent, du reste, sur le terrain du droit pénal allemand, soit pour approuver, soit pour critiquer le régime pénal des contraventions de police en vigueur dans l'Empire.

Mais l'impression qui se dégage de la lecture de leurs rapports (1) est que la véritable difficulté de la matière gît dans la définition de la contravention de police. Tous deux l'ont abordée et ont tenté de la résoudre : M. Rosenfeld seul fait de sa définition une des propositions qu'il soumet au vote du groupe, tandis que M. Frank estime que l'on ne peut soumettre de définition théorique au vote d'un Congrès.

D'après le professeur Frank, « la contravention de police est une action pour l'existence de laquelle n'est nécessaire ni un dommage ni la menace d'un dommage, mais qui est frappée d'une peine parce qu'elle renferme en elle la possibilité d'un danger éventuel ou parce qu'elle est contraire au bon ordre de la communauté » (p. 191). Ainsi la contravention de police diffère, d'après cette définition, des crimes et délits, par le procédé de réalisation de l'infraction. Mais l'objet du trouble causé par l'infraction, le caractère de l'infraction (action injuste par elle-même, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit ; action seulement défendue par la loi, s'il s'agit d'une contravention), les conséquences juridiques de l'infraction, ne sont pas nécessairement différents dans les crimes et délits d'une part, dans les contraventions d'autre part. Le critérium de ces deux groupes d'infractions réside dans leur plus ou moins grand rapprochement du but qui est la consommation du dommage et vers lequel ils tendent à des degrés divers.

Tel est aussi le système de M. Rosenfeld. Sa première proposition est ainsi formulée : « Tandis que les crimes et délits impliquent toujours un préjudice ou la menace d'un préjudice pour un bien déterminé, les règles du droit pénal de police *(Polizeistrafrecht)* présentent des défenses et des commandements pour lesquels le législateur prend en considération le préjudice ou la menace d'un préjudice pouvant éventuellement résulter, même dans un cas exceptionnel, de l'action ou de l'inaction défendues. Et par là le législateur ne fait qu'exercer sa fonction générale de police, qui consiste dans la prévention des dommages par la limitation de la liberté d'action individuelle » (p. 267).

La formule de M. Rosenfeld est plus précise que celle de M. Frank. Elle écarte comme superflue l'une des raisons que ce dernier allègue

(1) M. le professeur Gardeil publiera la traduction de ces rapports dans le prochain Bulletin de l'Union.

comme motif de la répression légale de la contravention de police, sa contrariété avec le bon ordre de la communauté; elle rend compte du motif qui guide le législateur dans l'incrimination des contraventions de police.

En résumé, ce qu'il faut retenir des savantes communications de MM. Frank et Rosenfeld, c'est que la contravention est un délit de prévention, créé pour empêcher la naissance d'autres délits. La contravention de police, par cela même, est un délit vague, en ce sens que le droit dont elle prévient la lésion est indéterminé (ex : le fait de conduire une voiture à toute vitesse peut créer une lésion au patrimoine d'un particulier, bris d'objets, ou engendrer un homicide par imprudence), tandis que les crimes et délits s'attaquent toujours à des droits déterminés.

Il y a dans la notion de la contravention de police considérée comme délit préventif d'autres délits une conception intéressante et peut-être destinée à féconder le terrain du droit pénal. M. le professeur Dorado avait déjà, au Congrès de Lisbonne, mis en relief, à ce propos, le rôle préventif du droit pénal (*Revue*, 1897, p. 1294). Mais il faut reconnaître que, au point de vue du droit positif, la notion donnée par les criminalistes allemands est insuffisante : ils en ont d'ailleurs eux-mêmes reconnu l'étroitesse d'une part, la trop large compréhension d'autre part.

Aussi la discussion des rapports Frank et Rosenfeld ne fut-elle close par aucune résolution définitive. Après diverses objections faites à la notion de la contravention de police déterminée par le professeur Rosenfeld, le groupe, sur la proposition du professeur von Liszt, nomma une Commission chargée de préparer une réponse à la première question de l'ordre du jour et d'examiner la valeur des propositions des deux rapporteurs. La prochaine réunion du groupe allemand ne devant avoir lieu qu'en 1900, la Commission pourra profiter des rapports et des délibérations du prochain Congrès de Budapest.

Pour terminer l'exposé des travaux du groupe allemand sur la question des contraventions de police, il nous faut rapidement résumer les propositions d'ordre pratique relatives aux principes spéciaux à introduire dans l'incrimination, la poursuite et la répression des contraventions, émises par MM. Frank et Rosenfeld, et dont l'examen, commencé à la présente session, est reporté à la prochaine Assemblée du groupe :

1° Il faut assimiler les contraventions de police aux crimes et délits, aux trois points de vue suivants : application du principe

Nulla pœna sine lege, exigence d'une faute comme un des éléments de l'incrimination des contraventions de police, jugement des contraventions déféré aux tribunaux ordinaires (Frank).

2° Relativement à *l'incrimination des contraventions* :

α) On ne peut admettre de principes particuliers que dans la mesure où ils sont nécessairement liés au système des ordonnances de police. Sont à recommander : une rédaction plus soigneuse des lois et ordonnances de police, la codification du droit pénal des États avec suppression des dispositions vieillies; enfin, la collaboration des tribunaux à la rédaction des ordonnances de police (Frank).

β) Il faut admettre, toujours relativement à l'incrimination des contraventions : *a)* l'assimilation de la négligence à l'intention; *b)* la nécessité, pour qu'il puisse être prononcé une condamnation, de la connaissance, ou tout au moins de l'ignorance de fait causée par la négligence, des prescriptions édictées sous peine de contravention; *c)* l'impossibité d'une tentative (Rosenfeld).

3° Relativement à la *répression des contraventions* de police, des principes spéciaux doivent être observés :

α) Il faut employer des peines spéciales pour les contraventions de police (réprimande, condamnation conditionnelle), poser en principe l'exclusion des peines privatives de liberté, admettre la faculté de s'acquitter par acomptes des condamnations pécuniaires et, éventuellement, le paiement des sommes qui sont l'objet de ces condamnations par le moyen du travail libre ou forcé (Frank).

β) Le but de la peine est uniquement d'infliger une incommodité à celui qui est inattentif, de l'inviter à être réfléchi, de le contraindre à faire attention. La proportionnalité de la peine et la prise en considération de la personne de l'agent ne sont pas nécessaires. Comme peines, il y a lieu de recommander les avertissements, les amendes et autres peines pécuniaires modérées (confiscation, retrait de concessions, obligation à des prestations gratuites) et le recours à l'incarcération ne doit avoir lieu que dans des cas exceptionnels (Rosenfeld).

3° Relativement à la *poursuite* des contraventions de police, il faut modifier les principes généraux de la procédure pénale ordinaire, de sorte que :

α) Le principe de l'obligation de poursuivre *(Legalitätsmaxime)* soit atténué (C. pr. pén., art. 152, 161; C. pén., art. 346, 357); l'usage des dépositions sous serment soit restreint, en particulier, par l'interdiction du serment à la partie lésée; l'obligation de participer à la procédure principale soit moins rigoureuse, afin que les témoignages puissent être reçus plus largement qu'aujourd'hui en dehors de cette

procédure; les contraventions soient jugées, en première instance, par un juge unique (Frank).

β) Tout appareil procédural excessif soit écarté, le jugement soit rapide, la procédure peu rigoureuse. Les formes de la poursuite en vigueur (sentence pénale et mesures d'exécution de la peine, jugement sans échevins) doivent être maintenues. Il faut écarter le principe de l'obligation de poursuivre *(Legalitätsprincip)*, restreindre le principe de l'oralité des dépositions, enfin n'admettre un double degré de juridiction que pour les questions de droit (Rosenfeld).

II. — Si la première question n'a pas été résolue par le Congrès, il en fut autrement de la seconde.

Les deux rapporteurs, MM. Stadler (p. 129) et Schmidt, sont d'accord pour trouver insuffisante la place donnée au droit criminel dans les examens universitaires. Ils se plaignent là, à notre avis, d'une situation qui n'est pas spéciale à l'Allemagne et qui, très vraisemblablement, ne changera que lorsqu'on aura consacré le principe de la séparation des magistratures civile et criminelle : ce qui exigera un recrutement spécial pour l'une et pour l'autre.

Parmi les propositions votées par le Congrès, les unes sont spéciales à l'organisation des examens universitaires, nous les laissons de côté; les autres ont une portée générale et peuvent recevoir leur application à l'étranger. Nous signalerons ainsi les conclusions suivantes des corapporteurs votées par le Congrès : « Il ne faut pas borner l'enseignement du droit criminel à l'exposition dogmatique du droit en vigueur, mais l'étendre à l'histoire de ce droit, au droit comparé et à la politique criminelle, et y comprendre le droit pénal spécial comme le droit criminel militaire et international. Il faut combiner l'éducation théorique et l'éducation pratique des jeunes juristes en chargeant des fonctionnaires spécialement compétents de faire des cours et des conférences pratiques aux référendaires, en affectant ces derniers pendant six mois à un parquet de première instance et en leur confiant le rôle d'accusateurs et non seulement de défenseurs, pour lequel ils n'ont pas assez d'assurance. Il faut organiser des cours et des conférences de science pénitentiaire dans les grands établissements pénitentiaires pour les juges suppléants *(assessore)* et les référendaires. Ils seraient faits par des magistrats ou des hauts fonctionnaires de la police. »

III. — La troisième question avait pour but de soumettre à l'examen du groupe le règlement sur les prisons du 6 novembre 1897 posant les principes communs admis par les gouvernements allemands, en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté (*Revue*, 1898, p. 901; 1899, p. 415).

A la différence du Congrès des fonctionnaires allemands de l'Administration pénitentiaire, tenu à Darmstadt en mai 1898, le Congrès du groupe allemand n'a pas indiqué, sous forme de résolutions, les modifications de détail qu'il serait convenable de faire subir aux prescriptions du règlement de 1897. Il s'est borné à apprécier la méthode employée pour obtenir l'unité du régime pénitentiaire allemand et les fruits que l'on en peut retirer, et à formuler le vœu que le terrain d'entente entre les divers États confédérés soit élargi pour servir de base à un règlement plus complet sur bien des points laissés en dehors des prévisions du Règlement de 1897. Les divers orateurs ont seulement critiqué les dispositions de détail prises par le règlement à titre individuel.

Les propositions du rapporteur (p. 142), M. le conseiller d'État von Engelberg, furent adoptées sans modification par le groupe, sous la réserve seulement de deux additions apportées par MM. Lepmann et Felisch aux formules du rapporteur.

1° « Le moyen adopté par les États confédérés pour l'établissement de principes communs touchant l'exécution des peines n'est pas en état d'atteindre l'amélioration du régime pénitentiaire, qui ne peut être obtenue que par la réforme du droit pénal, mais il est propre à amener une plus grande unité dans l'exécution des peines. » — Le Congrès formule ainsi implicitement le vœu qu'une loi serait nécessaire pour réaliser des progrès dans la réglementation du régime pénitentiaire en Allemagne, sans méconnaître les difficultés qui seraient à vaincre dans ce but, difficultés tenant à la diversité des conditions sociales, financières, etc., dans lesquelles se trouvent les États.

2° « Le Règlement de 1897 n'a pas atteint son but complètement parce qu'il ne vise que les peines privatives de liberté prononcées en justice et laisse de côté la solution de bien des questions de principe. » Ainsi on a négligé de poser des règles pour la construction des nouveaux établissements pénitentiaires, de recommander par exemple le système panoptique, de régler l'exécution des peines prononcées par la police.

3° « Il est particulièrement recommandé aux gouvernements de s'entendre sur l'unité de direction à établir dans l'Administration pénitentiaire de chaque État sur l'exécution des peines dans les prisons de peu d'importance *(sogenannte kleinen Gefängnisse)*, sur le traitement des récidivistes et des détenus aliénés. »

4° M. le Dr Felisch proposait aussi de recommander aux États de

se concerter sur l'institution d'une administration pénitentiaire d'Empire, sur les mesures à prendre pour organiser l'instruction, la culture spirituelle et la régénération des libérés, sur l'établissement de différences plus profondes dans le régime des détenus, selon qu'ils sont incarcérés dans une maison de réclusion *(Zuchthaus)* ou dans une prison *(Gefängnisse)*. Cette dernière motion fut seule votée par l'Assemblée.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'œuvre du sixième Congrès du groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal. Elle marque une étape importante dans l'évolution de la notion théorique de la contravention de police par l'adhésion de MM. Frank et Rosenfeld au système qui fait de cette infraction un délit de prévention; elle témoigne, par la discussion à laquelle donnèrent lieu les rapports von Engelberg et Baumgärtl et par ces rapports eux-mêmes, de l'accord des criminalistes allemands touchant la séparation des détenus en catégories établies d'après leur condition physiologique et morale et touchant l'application de plus en plus perfectionnée du principe de l'individualisation de la peine.

Louis Kahn.

VI

Bibliographie.

A. — *Science pénale et droit positif* (1).

Les institutions pénales traversent une sorte de crise, ou, si le mot parait excessif, une période d'hésitations et de critiques. Il faut bien avouer que le système répressif est loin de lutter avec tout le succès désirable contre la criminalité; et tandis que les législateurs s'efforcent de compléter leur œuvre ou de l'adapter aux nécessités constatées, des doctrines diverses recherchent la direction des réformes ou de la transformation. Il y a une imperfection actuelle du droit positif, si l'on considère les faits; et si l'on considère les théories, elles n'ont pas encore donné les formules incontestées de l'évolution législative.

Le nouveau livre de M. Prins vient donc bien à son heure, dans cette époque de transition où nous avons besoin d'être éclairés sur les maux et sur les remèdes; et il vient avec toute l'autorité, si légi-

(1) *Science pénale et Droit positif*, par Adolphe Prins, inspecteur général au Ministère de la Justice, professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles, 1899.

timement appréciée à la Société des prisons, de l'éminent criminaliste.

La doctrine classique repose sur une donnée fondementale : le libre arbitre du délinquant, d'où résulte sa responsabilite. Il est puni parce qu'il est responsable, et l'on a de plus ajouté : dans la mesure où il est responsable de son action. La pratique a même accentué l'idée dans le sens de la plus grande indulgence. S'il y a une diminution de responsabilité, le juge prononce une atténuation proportionnelle de la peine. Mais on constate alors que « l'indulgence devient ainsi la règle précisément à l'égard de ceux dont la nature réclamerait les mesures les plus énergiques. La diminution de responsabilité peut exister en même temps qu'une augmentation du danger social que présente l'agent de l'infraction et réciproquement un faible danger peut exister avec une responsabilité accrue » (p. 43).

L'École italienne n'avait pas manqué de relever le fait, comme une contradiction entre le système pénal tel qu'il est, et la mission de défense qu'il devrait accomplir (V. notamment, Garofalo, *la Criminologie*, 2e édition, p. 361).

Le fait est incontestable et il soulève rationnellement la plus embarrassante inquiétude de principes (Cp. Saleilles, *l'Individualisation de la peine*, p. 137). Car s'il tend à démontrer que nous ne suivons pas une bonne route, faut-il, pour atteindre le but de sécurité publique que nous devons viser avec la loi, sacrifier les traditions que l'histoire et les croyances nous ont léguées, déserter « l'idéal traditionnel de la liberté morale... qui constitue le plus puissant des ressorts pour le bien »?

Sans entrer dans la controverse philosophique, bornons-nous à renvoyer au chapitre où M. Prins l'a discutée. Il conclut : « Sans la liberté, l'humanité n'a plus de signification morale; elle se perd dans une sorte de vague inconscience où se confondent le bien et le mal, le vice et la vertu, la peine et la récompense, et qui aboutit au pessimisme et à l'inertie » (p. 161). — Mais cela ne résout pas la difficulté; car il reste que dans la réalité l'homme est un mélange de volonté libre et de volonté déterminée, — surtout par les influences heureuses ou malsaines du milieu qui l'entoure, — et c'est bien dans cette réalité aussi que la société doit se protéger et nous protéger tous contre les volontés rebelles, quel que soit leur degré de liberté. Il faut donc (et nous suivons toujours l'exposé de M. Prins) accepter comme base de la pénalité, non la responsabilité idéale d'un être pleinement libre, mais la responsabilité contingente de l'homme à liberté imparfaite que nous présente la vie; il faut aussi appliquer aux délin-

quants des mesures de défense sociale qui soient en rapport avec le danger qu'ils présentent. Des distinctions sont alors nécessaires. Contre le délinquant à responsabilité, contingente sans doute, mais normalement contingente, le droit de punir proprement dit. Pour l'irresponsable, les soins de la médecine mentale. Mais, entre ces deux termes que la science a déjà peine à définir, il existe une série de termes intermédiaires; ce sont les individus atteints d'une sorte d'incapacité morale, congénitale ou acquise, c'est-à-dire d'une faiblesse caractérisée de résistance au mal : à l'encontre de ces « défectueux » il est impossible de doser une peine déterminée, qui va d'ailleurs contre le but, et il est nécessaire d'organiser un système qui préserve vraiment la société. Ils seront placés dans des établissements de préservation, tenant à la fois de la prison et de l'hospice, pour une durée indéterminée, c'est-à-dire jusqu'au jour où l'on pourra sans péril accorder une libération provisoire ou définitive (p. 165, 233, 459...). — V. le système différent du C. p. italien. art. 47; *Conf.* von Liszt, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, 8e édition, p. 70; et *Revue*, 1897, p. 970.

Nous revenons ainsi à la thèse exposée par l'auteur même, à notre séance du 19 avril, après le savant rapport de M. van Hamel. Mais nous devons y revenir parce qu'elle tient aux bases essentielles de la « science pénale ». Et nous croyons qu'elle approche *théoriquement* de la vérité. En compensant, par l'atténuation morale et matérielle du régime (pour tenir compte de la responsabilité anormale), l'incertitude de la durée, elle paraît donner satisfaction tout ensemble au sentiment de justice ou, si l'on veut, à l'ancienne idée persistante de proportionnalité, et à la notion du péril social qu'il faut conjurer utilement : le régime marque la proportion, la durée affirme la défense.

Mais, en pratique, nous apercevons bien des objections. D'abord, je conserve une défiance prudente à l'égard des sentences indéterminées; car je n'ai pas encore trouvé de garanties qui me rassurent définitivement contre tout arbitraire, au nom du droit public et de la liberté individuelle (1); cette défiance, M. Prins la partage quand il s'agit des peines proprement dites, et ce qu'il écrit lui-même pour écarter l'application des sentences indéterminées aux normaux pourrait bien aller à l'encontre de l'application qu'il propose pour les défectueux

(1) La meilleure garantie est la limitation de la durée indéterminée, par un *maximum*. Mais plus ce *maximum* s'abaisse, c'est-à-dire *tend à se rapprocher* de la sentence déterminée, plus à la fois augmente la garantie, mais diminue l'avantage que doit procurer l'indétermination. Et les deux notions, de droit public et de politique criminelle, restent ainsi hostiles l'une à l'autre.

(p. 457, 460). Ensuite la nature même de la sanction qui les menace et qui n'entraînera plus qu'une réprobation mitigée, n'amoindrira-t-elle pas chez ces faibles, délinquants possibles, le sentiment de l'honneur ou la crainte de l'opinion qui sont encore, même pour les volontés malades, un des freins les plus puissants au moment de l'action criminelle? Or, ce que l'on perdrait ainsi ne serait peut-être pas contre-balancé par le pouvoir des autorités compétentes qui, malgré leur droit, plus ou moins discrétionnaire et inquiétant, de maintenir longtemps en détention, hésiteraient parfois par scrupule (ou qui sait? sur sollicitations) à prolonger un traitement préservatif que motive une faute d'apparence excusable. Enfin, les législateurs auxquels on a déjà demandé tant de fois — et ils n'ont pas toujours voulu entendre — la construction de prisons sur des modèles déterminés, créeront-ils de nouveau ces établissements qui doivent répondre à des types différents selon les caractères des détenus? Mais, après tout, la plupart de ces difficultés sont peut-être simplement des difficultés de transition; elles surgissent, sous une forme ou sous une autre, toutes les fois que l'on tend à individualiser les peines ou les mesures de protection qui les remplacent; et cette tendance paraît bien inéluctable en l'état de la science contemporaine.

Aussi bien l'auteur est partisan de différenciations multiples, et, quoiqu'il répudie pour les normaux la sentence indéterminée, on ne peut lui faire le reproche de manquer de sévérité à leur égard; il faut distinguer suivant qu'ils sont non dangereux ou dangereux, et dans ce dernier cas, s'il s'agit surtout de récidivistes dont on peut affirmer que la libération est toujours menaçante, ils devront être gardés en prison pendant toute la période de leur vie où le penchant criminel est dans sa force, — sauf le correctif de la libération conditionnelle (p. 449, 458).

Pendant longtemps la science pénitentiaire avait comme idéal, ou à peu près, un procédé unique : la prison cellulaire. Ni la prison, ni la cellule, ne répondent aux espoirs qu'on avait conçus. La prison de courte peine doit être souvent évitée; d'autres procédés peuvent la remplacer. La séparation cellulaire a surtout un avantage négatif et il est considérable : elle empêche les mauvais de corrompre les bons; mais elle n'est pas en harmonie avec son but positif qui doit être la régénération du condamné. Il y a d'abord des délinquants qu'il s'agit moins de réformer que de mettre pour longtemps dans l'impossibilité de nuire. Il faudrait d'ailleurs régénérer les condamnés en vue de la vie sociale et du travail libre; et, au contraire, la cellule, dans le cadre étroit où elle place l'individu, réduit ses actes à des « proportions minus-

cules » qui ne peuvent former son caractère pour le jour où, libéré, il aurait besoin d'une tout autre énergie. Les préférences de M. Prins, qui appartient pourtant au pays classique de la cellule, vont au système progressif anglais, parce qu'il s'éloigne moins des conditions normales de la vie. Vraisemblablement la discussion sur ce chapitre n'est pas près d'être épuisée.

Dans le délinquant professionnel il faut rechercher la part respective de la loi de l'hérédité et de l'action du milieu. Celle-ci est la plus importante. L'accroissement de la criminalité à notre époque tient à des causes économiques et sociales (p. 24). Les peuples se transforment eux-mêmes : ils perdraient certaines vertus, mais le peuple belge acquiert de nouvelles qualités (p. 302 et s.). Quelques criminels naissent avec un penchant au mal qui peut les rendre inadaptables; mais le type des délinquants d'habitude, que l'on doit certainement distinguer des délinquants d'occasion, est surtout un résultat des conditions où ils ont vécu; souvent il eût fallu se préoccuper plus tôt de leurs dispositions défectueuses pour les empêcher de devenir malfaiteurs de profession; plus tard, on ne peut espérer les vaincre. Or, si l'observation démontre que les influences du milieu font reculer la fatalité héréditaire, cela même nous « rend la conscience de ce que nous avons à tenter pour l'amélioration de la société et le progrès de l'humanité ».

Le droit positif, dans le livre de M. Prins, est principalement le droit belge, mais avec de fréquents emprunts au droit comparé. L'ouvrage contient donc l'explication de toute la législation pénale de la Belgique (procédure mise à part) ou d'institutions admises dans d'autres Codes : théories juridiques, pénales et pénitentiaires. Sur chacune sont expliquées et discutées les vues scientifiques des différentes doctrines : c'est un immense service rendu par l'auteur; ses idées personnelles ne valent pas moins par l'esprit élevé qui les anime que par leur précision. Et, si parfois il ne convainc pas le lecteur attaché à une ancienne opinion, il le force à réfléchir et le charme toujours par la lumière qu'il projette sur les controverses les plus obscures.

A. Le Poittevin.

B. — *La récidive dans la sociologie, la législation et la science du droit pénal.*

Nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs la consciencieuse étude de M. Vincenzo Manzini (1). Certes le sujet a déjà été traité plusieurs fois de main de maître, — ce n'est pas aux collègues de M. Yvernès que nous l'apprendrons; — mais sa permanente actualité exige qu'il soit incessamment rajeuni et surtout mis au courant des données les plus récentes de la statistique. A ce propos, je tiens à signaler le louable effort de M. Manzini pour nous donner un aperçu comparé de la marche de la récidive dans les différents États européens. On sait combien cette comparaison est rendue difficile par la diversité des législations pénales et surtout par l'impossibilité de dresser, même pour un pays isolé, une statistique exacte de la récidive. Je rappelle ici la discussion du Congrès de Paris de juin 1893, dans laquelle notre collègue M. Garçon préconisa le procédé des « sondages », en réponse à une communication du Dr Kœbner, de Berlin, qui proposait un système plus satisfaisant en théorie, mais impraticable (*Revue*, 1893, p. 915). Je regrette que l'auteur n'ait pas approfondi cette question de la statistique nationale et internationale de la récidive : c'est une matière qui est loin d'être épuisée, malgré son importance de premier ordre.

L'ouvrage est divisé en trois parties, indiquées par son titre même :

I. — La récidive au point de vue sociologique.

II. — La récidive au point de vue de la législation positive.

III. — La récidive au point de vue de la science pénale.

La première et la dernière nous intéressent seules, car la seconde n'est qu'une étude juridique de la législation italienne en vigueur, précédée d'un aperçu historique sur la répression de la récidive et suivie d'un tableau synthétique de la législation comparée en cette matière. Cette étude est, en général, complète et sérieusement documentée; mais l'auteur n'a pas saisi l'occasion d'y faire œuvre originale. Il en avait cependant de nombreuses; j'en cite une seulement, la question de la répression internationale de la récidive, qui a été effleurée plutôt que traitée. M. Manzini ne paraît pas avoir eu connaissance de la discussion très instructive qui s'est engagée sur ce sujet, au Congrès pénitentiaire tenu à Paris en 1895, à la suite du rapport de M. A. Le Poittevin (*Revue*, 1895, p. 998). Il aurait été inté-

(1) Florence, Fratelli Cannuelli, 1899.

ressant de rechercher quelles ont été en Europe les lois répressives récentes qui ont pu s'inspirer des résolutions du Congrès.

L'étude sociologique des causes et des progrès de la récidive est menée avec méthode et clarté. La terminologie de l'auteur n'est peut-être pas à l'abri de toute critique (causes individuelles, causes sociales, causes politiques); mais aucune chose essentielle n'a été passée sous silence. Quelques matières sont même traitées avec une ingéniosité toute particulière et une précieuse abondance de renseignements statistiques.

Citons, entre autres, l'influence du sexe, sur la récidive (p. 28-43). Après avoir dégagé les différents motifs qui expliquent la modicité relative de la criminalité féminine, ce qui lui donne l'occasion de critiquer l'importance exagérée attribuée par Lombroso à la prostitution comme succédané de cette criminalité, M. Manzini cherche à établir le chiffre des femmes récidivistes par rapport à celui des femmes condamnées.

Ici les statistiques sont un peu flottantes : elles fournissent dans les différents pays des résultats contradictoires. Néanmoins l'indication générale qui paraît en résulter, c'est que la proportion de la récidive est plus considérable chez les femmes que chez les hommes. Lombroso explique anthropologiquement ce résultat, à première vue déconcertant. L'auteur, reconnaissant à juste titre, ici comme partout, la prépondérance des facteurs sociaux du crime sur les facteurs anthropologiques, lui assigne une origine beaucoup plus vraisemblable dans ce fait que la femme est plus atteinte que l'homme par une condamnation pénale; elle tombe plus bas que lui : à sa libération, elle trouve moins facilement du travail; elle est moins bien armée pour lutter contre les influences malsaines qui tendent à l'éloigner de la voie du rachat et de la réhabilitation.

Nous n'avons presque rien à dire de la partie consacrée à l'examen des problèmes juridiques soulevés par la récidive. La récidive doit-elle être spéciale ou générale? L'état de récidive doit-il être permanent ou temporaire? Quelle est la répression qui convient à la récidive? Ces problèmes sont abordés et résolus d'après le dernier état de la science pénale et M. Manzini s'est notamment préoccupé, en ce qui concerne la répression de la récidive, de réserver dans sa discussion une longue place aux solutions préconisées par les criminalistes positivistes; il ne paraît pas favorable à l'idée d'une élimination complète des récidivistes incorrigibles. Comme dans le reste de son ouvrage, ses opinions sont ici celles d'un criminaliste classique, tolérant, il est vrai, mais convaincu.

P. Cuche.

VII

Informations diverses.

Exécutions capitales. — La Commission de la Chambre des députés saisie de la proposition de loi votée par le Sénat (*Revue*, 1898, p. 1323) relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales, s'est prononcée sans hésitation en faveur de cette proposition. Elle a même décidé qu'il y avait lieu de la soumettre sans retard à l'approbation de la Chambre. Dans l'espoir que la discussion pourrait en être faite dans le cours de la session extraordinaire de 1898, elle avait prié M. Castillard de déposer d'urgence son rapport. Ce dépôt avait été effectué le 22 décembre; mais la proposition n'a pu, malgré cette hâte, venir en discussion. Il serait à désirer que cette réforme, déjà votée par le Sénat en 1885, en conformité de l'avis émis par la majorité des grands corps judiciaires, aboutît enfin et mît un terme aux scandales dont M. Castillard fait de nouveau ressortir l'étendue dans son rapport. Le *semblant de publicité* que présente à l'heure actuelle l'exécution capitale a tous les inconvénients de la publicité véritable sans avoir l'avantage qu'elle pourrait présenter si elle n'était manifestement en opposition avec le progrès des mœurs et les idées humanitaires qui s'imposent de jour en jour davantage.

Ch. C.

L'article 463 du Code pénal. — A la suite d'une pétition adressée à la Chambre par M. Magnand, président du tribunal de Château-Thierry, M. E. Morlot, député de l'Aisne, a déposé, le 27 mai, sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ainsi conçue :

« L'article 463 du Code pénal est complété par l'addition des dispositions suivantes :

« En outre, même si les faits qui font l'objet de la poursuite sont » établis, le juge aura toujours le pouvoir d'absoudre par une » décision motivée, quand cet acte de clémence lui apparaîtra comme » le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable.

» Les frais de poursuite resteront dans ce cas à la charge du pré- » venu absous; mais pour leur recouvrement, il pourra, s'il est » indigent, être dispensé de la contrainte par corps par la même » décision. »

Le but de la proposition est d'accorder légalement au tribunal le droit que s'arroge trop souvent le jury d'acquitter l'accusé, alors même que le crime ne fait doute pour personne. En fait, elle ne fait que rendre plus générale la disposition contenue dans l'article 66 du projet de revision du Code pénal (*Revue*, 1893, p. 200).

La proposition, fort sommaire, a été renvoyée à la Commission de législation criminelle. L'auteur nous écrit qu'il se réserve, quand le moment sera venu, de la défendre et d'en développer les motifs devant la Commission.

Le Code militaire et les circonstances atténuantes. — On sait que l'article 463 du Code pénal n'est point, en principe, applicable aux militaires traduits devant un conseil de guerre (*supr.*, p. 823). M. Leydet a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à rendre cet article applicable à certains délits déférés aux tribunaux militaires.

La Commission avait préalablement demandé l'avis du Ministre de la Guerre, qui était alors M. de Freycinet.

M. de Freycinet a présenté un projet étendant le principe des circonstances atténuantes, non seulement à trois articles du Code de justice militaire, comme le demandait M. Leydet, mais à toutes les dispositions de ce Code.

La Commission a adopté le projet de loi et nommé M. Chaumié rapporteur.

Le 14 juin, elle a entendu et adopté le rapport de M. Chaumié.

Loi sur la presse. — Les bureaux de la Chambre ont élu, le 1er juin, la Commission chargée d'examiner la proposition de loi déposée par M. Chautemps et tendant principalement à rendre les propriétaires de journaux responsables des amendes et dommages-intérêts prononcés contre leurs journaux (1), et à correctionnaliser certains délits, notamment ceux d'outrage et de diffamation envers les fonctionnaires, mais en acceptant l'institution d'un jury correctionnel. Sur onze membres, sept sont opposés à la proposition.

Neuf jours après, M. Joseph Fabre saisissait le Sénat d'une proposition de loi tendant à rétablir pour la presse la juridiction de droit commun en ce qui concerne les délits d'injures et de diffamation commis contre des personnes investies d'une fonction ou d'un mandat public, avec liberté de faire, par tous moyens, la preuve des faits diffamatoires devant le tribunal correctionnel.

(1) V. sur ce point la discussion de notre Société (*Revue*, 1898, p. 628).

« La liberté de la presse, en même temps qu'elle a donné le droit de tout dire, a créé au profit du journaliste le privilège d'injurier et de calomnier impunément toute personne chargée d'une fonction ou d'un mandat public.

» Le jury, qui s'estime fait pour prononcer sur les attentats contre les biens ou les personnes, et non sur des délits ressortissant à la police correctionnelle, a de plus en plus consacré, par ses partis pris d'acquittement, un système d'impunité qui infirme les pénalités de la loi, détourne des plus justes poursuites et est en pleine contradiction avec la volonté du législateur.

» L'impunité des diffamateurs leur est un encouragement, une provocation.

» En Angleterre, pays classique de la liberté, la calomnie devient une industrie de plus en plus inconnue, parce que, de par la sévérité des sentences, elle ruine ceux qui la pratiquent; en France, elle est d'autant plus florissante qu'elle est le plus facile moyen de gagner, en toute sécurité, lecteurs et argent.

» Les hommes investis de mandats publics sont donc constamment en butte à d'odieuses attaques...

» Pour assurer la responsabilité des professionnels de l'insulte, il faut replacer la presse sous la juridiction de droit commun et déférer aux tribunaux correctionnels les accusateurs en leur laissant la faculté d'administrer tout genre de preuves tendant à établir la vérité des faits diffamatoires...

» Maintenant que l'affranchissement de la presse est complet, maintenant que tous les délits d'opinion ont été supprimés, le jury n'est plus nécessaire; il est devenu le rempart de la liberté de l'injure et de l'outrage.

» Remettons la défense de l'honneur des personnages publics aux juges correctionnels, qu'on doit s'appliquer à rendre de plus en plus indépendants. Le contrôle de l'opinion, l'obligation de motiver leur sentence seront la garantie de leur impartialité...

» Le texte soumis à l'examen du Sénat est celui que formula, en 1890, le doyen de nos parlementaires, M. Marcel Barthe, que défendirent éloquemment les vieux républicains : Tolain, Challemel-Lacour, Floquet, et qui fut voté par la haute Assemblée, à une grande majorité, malgré l'opposition de toute la droite... »

Le 15 juin, M. Joseph Fabre déposait sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 5e Commission d'initiative et concluant, après unanimité, à la prise en considération.

Répression de la mendicité. — Signalons deux récents jugements de Perpignan (28 mars) et de Montbéliard (16 mars) acquittant des mendiants soit parce qu'il n'existe pas de dépôt de mendicité dans le département (Pyrénées-Orientales), soit parce que la catégorie à laquelle appartient le prévenu est exclue du dépôt existant (Bellevaux, Doubs).

Dans cette dernière espèce le prévenu était étranger, infirme et n'avait mendié qu'une fois. On se demande vraiment comment il avait pu être conduit sur le banc de la police correctionnelle! Si c'était pour ou plutôt contre de tels errements de parquets en quête de numéros qu'eût été faite la circulaire du 2 mai (*supr.*, p. 758), en vérité nous serions tentés de l'excuser!

« Attendu que, d'après les renseignements fournis à M. le procureur de la République, le dépôt de mendicité pour le département du Doubs est destiné à recevoir uniquement les mendiants condamnés par les tribunaux pour délit de mendicité, et n'est ouvert, en aucun cas, aux individus de nationalité étrangère; qu'un tel établissement ne remplit nullement le but de l'institution qui est de recueillir indistinctement tous les malheureux abandonnés sur la voie publique et incapables de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins;

« Attendu que, Buchmeyer n'ayant pas jusqu'à présent été condamné et étant d'ailleurs de nationalité étrangère, le dépôt du département du Doubs où il ne lui était pas possible d'être admis, est inexistant en ce qui le concerne (art. 274);

» Attendu que, d'autre part, Buchmeyer, âgé de soixante-sept ans, atteint de surdité et dont les facultés paraissent affaiblies, ne saurait être considéré comme valide, que de plus, ayant, ainsi qu'il résulte des certificats qui sont au dossier, travaillé pendant toute son existence et ayant été trouvé en état de mendicité, le 3 mars 1899, pour la première fois, il n'est donc pas un mendiant d'habitude; que l'article 275 n'est donc pas non plus applicable. »

Je pensais à ce singulier jugement en visitant, hier, 6 juin, à la Petite-Roquette un jeune homme de vingt ans, que le surveillant m'avait signalé comme « idiot, incapable de comprendre et d'exercer aucun métier, même le plus simple, tel que l'enqueutage de pointes ». Je trouvai un garçon à l'œil hagard, s'exprimant avec la plus grande difficulté et qui m'expliqua, avec quelle peine! sa situation : « A l'âge de dix ans, il eut la tête prise dans un engrenage de machines (les traces en sont encore visibles) et, à la suite de cet accident, perdit complètement la mémoire, oublia la lecture et l'écriture, et devint bègue. Devenu orphelin, il erra, incapable de gagner sa vie et, à

quinze ans, poussé par la faim, reçut sa première condamnation pour mendicité. Depuis cet âge, il en a subi huit autres; je le visitais hier au cours de sa dixième, toutes pour mendicité! »

Et sachons que le cas est loin d'être isolé. Les prisons de la Seine contiennent de nombreux « imbéciles » condamnés pour mendicité. Quand on assiste à de pareils spectacles, on est tenté de se demander si toutes choses sont bien à leur place dans notre organisation judiciaire et si ce ne sont pas parfois les juges qui auraient besoin d'être internés!

Pour terminer, notons un jugement de Lisieux du 13 février, qui a cru pouvoir déclarer que le Calvados avait un dépôt de mendicité et que, par suite, il était satisfait aux prescriptions de la loi en raison d'un traité passé entre ce département et le Loiret, aux termes duquel celui-ci s'est engagé à recevoir à Beaugency six individus au moins du sexe masculin qui auraient été condamnés pour délit de mendicité, « alors que l'Administration supérieure déclare que, depuis 1891, elle n'a pas envoyé de mendiant dans l'établissement de Beaugency, parce que la mesure de l'internement des mendiants dans cet établissement n'aurait pas donné de résultat satisfaisant au point de vue de la répression de la mendicité dans le Calvados! »

Le tribunal, rééditant la théorie de la Cour de Rouen, si justement répudiée par les Cours d'Aix et d'Amiens (*supr.*, p. 443), prétend qu'il n'« a pas à contrôler dans quelles conditions l'Administration a organisé son dépôt », et, tombant dans une grave erreur de fait et de droit, omet de distinguer entre l'internement administratif des *condamnés* et l'hospitalisation préventive des sans-travail, seule destinée à obvier à la mendicité.

Le tribunal se contente d'exprimer « le regret qu'un nombre aussi restreint et aussi insuffisant de places soit réservé à l'internement des mendiants condamnés, la recherche des moyens par lesquels il convient d'obvier à la mendicité ou de la réprimer étant essentiellement l'œuvre du législateur et non celle du juge ».

Par malheur, ces considérants n'auront pas l'occasion d'être examinés par la Cour de Caen, le tribunal ayant acquitté le prévenu par ce motif que « le législateur, en édictant les peines portées en l'article 274, a voulu défendre une forme particulière de vagabondage et d'oisiveté, d'habitudes vicieuses et antisociales, de dépravation et d'immoralité; mais qu'il n'a pas entendu réprimer l'acte lui-même de mendicité, c'est-à-dire l'acte qui consiste à s'adresser, dans des conditions particulières, à la générosité de ses concitoyens dans le but de pourvoir momentanément et d'une manière exceptionnelle à

ce besoin qu'éprouve tout individu de pourvoir à son existence ».

Je le regrette vivement.

A. Rivière.

L'initiative départementale et la répression du vagabondage. — Sur ce même sujet, M. Louis Rivière a fait, le 3 juin, au Congrès d'Économie sociale, une très intéressante conférence, en se plaçant à un point de vue dont notre Société s'est occupée à plusieurs reprises : la répression du vagabondage, spécialement sur le terrain des lois existantes et sans demander au législateur aucune modification à leurs dispositions.

Après avoir rappelé les plaintes croissantes que soulève le développement du vagabondage dans les campagnes, l'orateur exprima l'opinion que les préfets et les Conseils généraux pourraient remédier efficacement à cet état de choses, en usant de l'initiative que la loi leur confère.

Une étude rapide de la législation actuellement en vigueur permet de constater que la législation prévue par le Code pénal de 1810 n'a jamais fonctionné complètement dans notre pays; les lois de 1832 et de 1885 n'y ont ajouté que des mesures insuffisantes ou inefficaces.

Par contre, diverses Commissions d'études : la Commission mixte nommée en 1894 par la Société générale des prisons et la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, la Commission extraparlementaire présidée par M. de Marcère en 1897, ont recommandé l'adoption des mesures susceptibles d'être prescrites par de simples arrêtés préfectoraux et qui ont donné des résultats appréciables partout où on les a appliquées.

Notre collègue a ensuite exposé en détail les dispositions adoptées dans un certain nombre de départements. Le Puy-de-Dôme et la Seine-Inférieure ont cherché à organiser une répression efficace par l'application du régime cellulaire à tous les vagabonds condamnés. En Eure-et-Loir et dans les Bouches-du-Rhône on a organisé dans les dépôts de mendicité un système d'assistance par le travail pour les ouvriers qui se trouvent en état de chômage involontaire. En Vaucluse, c'est dans chaque commune qu'on a cherché à leur procurer du travail, grâce au concours financier donné aux municipalités par le Conseil général. Enfin, dans le Pas-de-Calais, un préfet exceptionnel, M. Alapetite, a créé un système complet associant l'assistance et la répression, grâce auquel le vagabondage a à peu près disparu de ce département.

Il serait à désirer que les mesures de ce genre fussent généralisées,

principalement dans la région du Nord, infestée par les vagabonds belges, depuis que nos voisins ont organisé une répression sévère, grâce à leur loi du 27 novembre 1891. Il ne s'agit pas là seulement d'alléguer les charges imposées aux campagnes du fait des chemineaux et des roulottiers; en terminant son exposé, l'orateur a montré par l'analyse de la statistique criminelle les relations étroites qui existent entre le développement du vagabondage et la criminalité générale dans le pays.

Cette communication a vivement intéressé le Congrès, qui comptait parmi ses adhérents un certain nombre de membres des assemblées départementales. Elle a été suivie d'une discussion très nourrie à laquelle ont pris successivement part MM. Henri Joly, le comte de Chabrol, le vicomte de Pomereu, le professeur Garçon, le marquis de Foucauld, Saint-Ange Léger, Albert Rivière, Morel d'Arleux, etc., et qui a particulièrement mis en relief l'incohérence de la jurisprudence relatée ci-dessus. Beaucoup d'idées ont été agitées par les orateurs qui tous ont déclaré adhérer aux conclusions développées par le conférencier. Nous espérons qu'elles feront leur chemin dans ce milieu nouveau et que cette propagande contribuera à préparer l'adoption des conclusions que notre Société élabore depuis plus de douze ans par le double travail de ses Commissions et de ses Assemblées générales.

Nous remercions notre dévoué collègue de s'en faire le propagateur au dehors, à la fois par des articles de revue (1) et des conférences comme celle dont nous venons de rendre compte.

A. C.

Une prison de jeunes délinquants a Londres. — Le colonel Sir Howard Vincent donne, dans le *Times* du 14 avril 1899, le récit de la visite qu'il a récemment faite à la prison qui se trouve près de la statue de John Howard, à Bedford. Cette visite lui a permis de constater les excellents résultats produits par le *First Offenders Act* 1887 (loi sur les délinquants primaires). Cette loi a sauvé de la prison 40.000 enfants, jeunes filles et adultes, chez qui l'acte commis ne révélait pas une intention criminelle, avec seulement 6 0/0 de récidive.

La prison a cent cellules vacantes, détail qui, à lui seul, est un témoignage satisfaisant de la diminution de la criminalité. La satisfaction que l'on éprouve s'accroît si l'on considère qu'il n'y a pas

(1) *Revue politique et parlementaire* du 10 mai 1899 : *Un siècle de lutte contre le vagabondage.* — *Revue philanthropique* du 10 avril 1899 : *Le délit de mendicité.*

plus de 19 jeunes garçons de quatorze à seize ans ayant subi une condamnation à un mois ou plus dans toutes les cours criminelles et de police de Londres.

Les prisonniers sont partagés en deux classes : la première comprend ceux qui n'ont jamais été en prison auparavant et dont l'acte n'a point présenté un caractère odieux. Dans la seconde, on met ceux qui sont en récidive, ou dont l'acte a été très grave. Ces deux classes sont tout à fait distinctes l'une de l'autre et toutes deux sont absolument séparées des prisonniers adultes qui, même à la chapelle, ne peuvent pas voir les jeunes garçons.

Les jeunes prisonniers paraissent très heureux; la nourriture est bonne et l'instruction technique meilleure encore. En quatre ou six mois, ils apprennent un métier. Le personnel est suffisant pour un enseignement utile et une surveillance absolue. Sur les 132 jeunes garçons qui sont entrés dans cette prison durant les douze mois écoulés, les trois cinquièmes ont trouvé des situations par les soins du gouverneur. D'autre part, plusieurs enfants ont été remis à leurs parents. Sir Howard Vincent constate que l'œuvre de John Howard, de Bedford, se perpétue ainsi cent dix ans après sa mort. Il termine ainsi qu'il suit :« La classification des criminels a été longtemps le but non seulement des criminalistes, mais encore des philanthropes. Elle approche rapidement de la perfection dans ce pays. Ceux qui connaissent les maux qui résultent de l'emprisonnement en commun dans plusieurs des prisons du continent formeront sincèrement le vœu que l'exemple de la prison de Bedford soit rapidement suivi dans les autres pays. Son effet individuel et national doit être très grand et j'ose le recommander à ceux des honorables membres qui, au moment où la loi sur les prisons de 1898 était en discussion à la grande Commission des lois, plaidaient pour la conversation et les rapports entre les prisonniers. »

Ch. Claro.

Suppression de la transportation en Sibérie. — S. M. l'Empereur (1), après avoir examiné en une conférence spéciale réunie sous son auguste présidence la question de la déportation et du bagne, a bien voulu prendre en considération ce qui suit :

La déportation *(poselenié)* des criminels en Sibérie, instituée dès le XVIIe siècle, a contribué naguère à peupler cette vaste région si abondante en richesses naturelles, mais manquant de bras pour la construction des routes et des forteresses, ainsi que pour la culture

(1) *Message officiel* (Extrait du *Journal de Saint-Pétersbourg* du 8/20 mai).

des terres appartenant à l'État. Avec le temps, le bagne *(katorga)* s'est trouvé intimement rattaché à la déportation. Mais, depuis que commencèrent à affluer de plus en plus en Sibérie des immigrants libres qui assurent par un rude labeur leur prospérité dans ce pays jusque-là presque désert, tout envoi ultérieur de criminels déportés se trouvait être non seulement inutile, mais encore nuisible pour le bien du pays. Et cependant la déportation et le bagne en Sibérie avaient pris la première place dans les lois pénales de l'Empire. Les difficultés d'un long voyage à pied et toutes sortes de privations qui attendaient le déporté au lieu de son internement avaient fait de la déportation une peine terrifiante pour les condamnés, en même temps que le moyen le plus sûr de préserver la Russie d'Europe du contact des classes criminelles.

Au fur et à mesure que s'amélioraient les communications et les modes de transport des déportés, la peine de la déportation perdait cependant son caractère comminatoire, mais le mal qu'elle cause à la Sibérie augmente d'année en année. A l'heure qu'il est, dans la majorité des cas, elle ne sert plus qu'à corrompre les déportés et la population indigène, et les évasions très fréquentes font refluer vers les provinces de l'intérieur de l'Empire des masses de vagabonds sans asile venant grossir le contingent des classes dangereuses, qui sont une continuelle menace pour les habitants paisibles des localités qui en sont infestées. Le bagne, lui aussi, a perdu son caractère de peine hautement afflictive et exige une réforme radicale.

Cette situation avait déjà préoccupé à un haut degré les Empereurs Alexandre II et Alexandre III, qui ont reconnu et indiqué la nécessité de modifier les lois qui s'y rapportent.

S. M. l'Empereur, acceptant le legs de ses ancêtres et reconnaissant que la déportation est un empêchement à la prospérité civile d'une nation appelée à être entièrement rénovée, a décidé, le 6 mai 1899, qu'il y a lieu de résoudre immédiatement la question de la suppression ou de la limitation de la peine de la déportation par sentences judiciaires et par voie administrative, et, en conséquence, a bien voulu ordonner :

I. —D'instituer une Commission spéciale, présidée par le Ministre de la Justice et composée de membres de la magistrature et de délégués des autres Ministères intéressés.

II. — De charger cette Commission de l'étude de toutes les questions se rapportant au bagne et à la déportation, en vue de leur remplacement par d'autres peines afflictives.

III. — D'accorder au Ministre de la Justice la faculté, à mesure

qu'avanceront les travaux de la Commission, de demander directement à S. M. l'Empereur des indications d'après lesquelles les projets partiels déjà élaborés par la Commission seront soumis à l'examen soit du Conseil de l'Empire, soit du Comité des Ministres, soit du Comité du chemin de fer de Sibérie.

Le *Journal de Saint-Pétersbourg* du 10/22 mai déclare que cet Ordre impérial, relatif tant à la suppression complète ou à la limitation de la déportation en Sibérie, prononcée soit par des sentences judiciaires, soit par mesure administrative, soit par résolution des communes paysannes *(mir)* ou des communautés de petits bourgeois qu'au remplacement de la peine des travaux forcés en Sibérie par d'autres peines afflictives, constitue un fait des plus importants au point de vue de notre législation.

Le *Nouveau Temps* fait ressortir que cette mesure a une très haute importance, non seulement au point de vue de l'amélioration de notre législation pénale, mais encore tout particulièrement pour le développement de la Sibérie et sa participation à la vie commune à tout le reste de l'Empire. Dès à présent la Sibérie n'est plus ce qu'elle était autrefois. Les efforts énergiques qui ont été faits pour augmenter sa population par l'afflux d'éléments d'ordre et pour y implanter la civilisation ont donné des résultats très significatifs. La Sibérie continuait cependant à être un lieu de déportation, et il était clair que ce restant du passé était un anachronisme par rapport aux créations nouvelles qui se produisaient dans cette contrée sur le terrain civilisateur. On construit en Sibérie une immense ligne de chemin de fer; on améliore la navigation sur les grands fleuves de ce pays; on y voit surgir d'importants centres de population; les églises et les écoles s'y multiplient; de grandes entreprises commerciales et industrielles s'y développent; on y introduit les institutions judiciaires de l'Empereur Alexandre II.

Sans doute les déportés ont eu autrefois leur rôle dans la colonisation de la Sibérie, à l'époque où la population honnête hésitait à s'y porter. Maintenant la déportation n'est plus qu'un obstacle; elle gêne le développement régulier du pays et, pour employer les termes mêmes de l'Ordre impérial, « elle constitue un fardeau pénible pour la Sibérie et une entrave pour la prospérité de cette contrée dans le domaine civil ». Elle ne préserve d'ailleurs pas la Russie d'Europe de la présence d'éléments dangereux pour la sécurité, puisque ceux-ci refluent de ce côté de l'Oural, la surveillance sur les déportés étant devenue très difficile; elle ne créée ainsi que le vagabondage.

Il se produit actuellement à l'égard de la Sibérie, ajoute le *Nouveau Temps*, ce qui se produisait il y a trente ou quarante ans à l'égard de certaines provinces de la Russie d'Europe. Il y avait alors des recoins perdus en Russie même; les provinces lointaines étaient considérées comme en dehors de la vie commune aux centres principaux de population, notamment aux capitales de l'Empire. On va actuellement plus facilement à Tomsk et même à Irkoutsk qu'on n'allait il y a quarante ans à Saratow. C'est le chemin de fer et les bateaux à vapeur qui ont accompli cette transformation; on peut donc croire que dans quinze ou vingt ans, il n'y aura plus trace de la Sibérie ancienne; elle vivra d'une vie commune avec le reste de la Russie.

N'y a-t-il pas déjà des villes lointaines qui ont pris leur part de l'existence commune? Tchéliabinsk était autrefois une ville réellement sibérienne, dans le sens spécial de ce mot; en quoi se distingue-t-elle aujourd'hui de Tsaritsyne? L'ancienne Sibérie ne se retrouve encore que là où il n'y a pas de chemins de fer ni de bateaux à vapeur. On ne peut donc plus admettre, puisque la grande ligne transsibérienne sera bientôt livrée à la circulation, que certains vestiges du passé subsistent, ces anomalies ne seront plus possibles une fois que la contrée va se trouver reliée si étroitement avec l'Empire.

La législation russe en matière criminelle va certainement bénéficier elle-même de cette ère nouvelle. Jusqu'ici la Sibérie était pour ainsi dire le commencement et la fin de toute la législation pénale : c'était la Sibérie comme lieu de déportation pour établissement, ou bien la Sibérie comme bagne; l'échelle des peines avait ces deux échelons principaux : c'était un système qui était bon à l'époque du Tsar Alexis Mikhaïlovitch, il ne pouvait plus convenir à l'époque actuelle.

L'Ordre impérial du 6 mai prévoit la suppression de la déportation en tant que peine prononcée par résolutions des communes paysannes ou des communautés de petits bourgeois. On sait que ces résolutions sont motivées généralement par la mauvaise conduite habituelle des individus déportés. Ce système donne lieu à de très grands abus, puisque c'est aux communes qu'appartient de juger de la conduite de leurs membres, et que ceux-ci n'ont aucune garantie de n'être pas l'objet de haines absolument injustes. C'était un système qui pouvait fonctionner autrefois, à l'époque patriarcale; il n'a plus de raison d'être aujourd'hui. On ne saurait admettre que la commune paysanne puisse expulser et condamner à la déportation en Sibérie des individus sans autre motif que la mauvaise conduite habituelle de ces derniers.

Congrès juridique de Rio-de-Janeiro. — L'Ordre des avocats de Rio-de-Janeiro organise, pour le mois de mai 1900, un Congrès juridique, à l'occasion des fêtes destinées à célébrer dans cette ville le quatrième centenaire de la découverte du Brésil.

Notre éminent et dévoué collègue, le Dr A. Beserra, préfet de Police de l'État de Pará, nous communique le programme de ce Congrès. Dans la partie relative au droit public, nous relevons les questions suivantes :

8° Le principe absolu de la non-extradition des nationaux est-il compatible avec le devoir d'assistance juridique entre les nations et une bonne administration de la justice pénale?

9° Y a-t-il lieu de restreindre le droit d'asile pour les crimes politiques? Quelle formule adopter?

10° Convient-il d'abolir la prison cellulaire? En cas de la négative, comment doit-elle être établie pour remplir les conditions d'un bon système éducatif et répressif?

11° Y a-t-il lieu d'admettre — et dans quels cas — la *condamnation conditionnelle* et la *sentence indéterminée*?

12° Différence entre le dol criminel et la faute. Peut-on admettre le premier dans les contraventions?

13° Étant donnée la diversité des caractères que présente l'institution du jury dans les différents pays qui l'ont adopté, quels sont ceux de ses caractères qu'on peut considérer comme essentiels?

14° Quelle est la manière la plus efficace de combattre, surtout au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage? Quels sont les éléments constitutifs de ces deux délits? Dans quelles limites et par quel moyen convient-il de réprimer les faits de cette nature?

15° Comment convient-il d'organiser les établissements destinés aux jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement? Y a-t-il lieu de distinguer — et comment organiser — les établissements destinés à réformer les jeunes vagabonds, mendiants et abandonnés?

A propos de la 10e question, notre savant correspondant s'exprime ainsi : « Vous serez sans doute étonné de voir que, après tant de longues et patientes expériences faites dans des établissements modèles comme Louvain, Bréda, Neuchâtel, Lisbonne, Mazas, la Santé, Fresnes, après tant de preuves recueillies dans tous les pays civilisés, on puisse encore avoir des doutes sur les avantages du système cellulaire et qu'on puisse demander, dans un Congrès juridique, « s'il convient d'abolir l'emprisonnement cellulaire » !

« Pour commettre une pareille erreur, il faudrait ignorer que ce mode d'emprisonnement est, aujourd'hui, appliqué partout, au début de toutes peines restrictives de la liberté, et comme premier stade, dans les longues peines, en variant seulement la durée, qui est : de neuf mois aux États-Unis, en Angleterre et en France ; de deux ans, en Suède, en Danemark et en Hollande; de trois ans, en Allemagne, en Autriche et en Suisse; de sept ans, pour les condamnés à l'*ergastolo*, et de six ans, pour les autres condamnés, en Italie; de huit ans, en Portugal, pour les délits autrefois punis de la peine de mort; de dix ans, en Belgique.

« Mais, soyez persuadé que c'est plutôt à un manque d'attention (à un *lapsus calami*) qu'à l'ignorance de la science pénitentiaire qu'on doit imputer une telle erreur, car le Droit est précisément la branche des sciences dans laquelle nous avons fait les progrès les plus remarquables, et, de plus, la Commission qui a arrêté le programme est composée des maîtres du barreau les plus érudits.

» Je pense publier, avant l'ouverture du Congrès, une étude sur l'histoire de la science pénitentiaire. J'y démontrerai que le régime cellulaire, tel qu'on l'applique en France, en Belgique, en Hollande et en Suisse, est le meilleur système éducatif et répressif, le moyen le plus sûr d'obtenir le relèvement des criminels et qu'on doit l'appliquer toujours aux prévenus, pendant toute la durée de la détention préventive. »

Congrès de Budapest. — Il est probable que les chemins de fer français accorderont aux congressistes le demi-tarif.

L'hôtel Ungaria, situé à Budapest, sur le quai du Danube, leur accordera une réduction de prix.

Les séances du Congrès auront lieu dans la grande salle de l'Académie hongroise des sciences : les correspondances des congressistes pourront y être adressées.

Des dispositions seront prises pour que les congressistes puissent prendre leur déjeuner dans un local spécial de l'hôtel Archiduc-Étienne, à proximité de la salle des séances.

Les travaux des différents rapporteurs seront bientôt prêts et ne tarderont pas à être distribués.

L'important rapport de M. le professeur A. Le Poittevin sur *l'instruction contradictoire* est déjà à l'impression.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le conseiller J. Baumgarten, à Budapest, ou à M. A. Rivière, à Paris.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

REVISTA DE PRISIONES Y POLICIA. — *1er mars 1899.* — *Le Penal de Tarragone*, par M. Vicente Narbona. (L'auteur, sous forme de lettre au Ministre de Grâce et Justice, insiste sur la déplorable installation de ce pénitencier. Il signale que l'on pourrait en vendre une partie à la Compagnie du chemin de fer du Nord pour l'agrandissement de la gare de Tarragone; le prix de cette vente permettrait d'améliorer les quartiers conservés.) — *Racheter le prisonnier*, par M. A. Guerola *(suite)*. — *Extraits et Nouvelles.*

8 mars 1899. — *Le nouveau Ministre de Grâce et Justice.* (Article biographique sur M. Durán y Bas). — *Racheter le prisonnier*, par M. A. Guerola *(suite)*. — *Extraits et Nouvelles.*

16, 24 mars et 1er avril 1899. — *Nouvelle orientation.* (Une circulaire adressée le 7 mars 1899 aux Commissions administratives *(juntas)* les invite à payer régulièrement le traitement des fonctionnaires des prisons, qui sont légalement à leur charge. L'auteur y voit une nouvelle preuve de l'orientation nouvelle donnée à la direction générale de l'Administration pénitentiaire par M. Merelles, et, en même temps, il demande de nouveau la suppression ou tout au moins la réforme des Commissions administratives.) — *Le nouveau directeur des Penales.* (Article biographique sur M. Manuel de Burgos, le nouveau directeur général de l'Administration pénitentiaire.) — *Premières réformes.* (A peine installé, M. Burgos prépare la réforme des Commissions administratives. Le nombre des membres de ces Commissions sera réduit; leurs fonctions seront désormais de simples fonctions de surveillance, et les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire reprendront la direction du service intérieur des prisons.) — *Racheter le prisonnier*, par M. A. Guerola *(suite)*. — *Extraits et Nouvelles.*

8 avril 1899. — *Les réformes.* (Indication sommaire des projets à l'étude à la direction générale des prisons. Ces projets ont surtout pour objet la réforme du Conseil supérieur et des *juntes* locales dont les pouvoirs, l'organisation et les retards à acquitter les traitements des employés et gardiens, qui dépendent directement d'elles, ont fréquemment provoqué les plaintes de la *Revista*. L'auteur insiste pour que l'on fasse enfin disparaître ce qu'il appelle le dualisme existant actuellement entre la direction et le *Cuerpo* des *Penales*. — *Réorganisation des juntes*, par M. F. Cadalso. (Le rôle des Commissions administratives des prisons a été clairement défini par le Congrès pénitentiaire de Rome; elles doivent se borner à émettre leur avis *sous forme de conseil* sur les mesures relatives au travail, à l'instruction morale et religieuse des détenus, à l'exécution des règlements. Elles ne doivent posséder *aucune autorité active*. Elles doivent enfin comprendre un certain nombre de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.) — *Extraits et Nouvelles.*

16 avril 1899. — *Les prisons à l'étranger.* — *France* (Etude sommaire sur l'organisation pénitentiaire française). — *Extraits et Nouvelles.*

24 avril 1899. — *Les réformes*, par M. Cadalso. (L'auteur indique sommairement les projets à l'étude, et se plaint des résistances qu'ils rencontreraient auprès de certains fonctionnaires.) — *Réformes pénitentiaires*, par M. J. Alvarès Mariño. (M. Mariño s'occupe, depuis vingt-trois ans, des questions pénitentiaires avec un zèle et une autorité que connaissent les lecteurs de la *Revue pénitentiaire*. Les projets à l'étude dans son pays ne pouvaient le trouver indifférent. Sans entrer dans de longs développements, il signale spécialement certains points à l'attention des réformateurs. Ses observations sont marquées au coin du bon sens et de l'expérience; on pourrait en tirer profit ailleurs qu'en Espagne. Et d'abord, observe M. Mariño, il est évidemment impossible d'avoir une bonne administration, si on continue à changer sans cesse de directeur général. Les prisons espagnoles ont eu quarante directeurs généraux en trente ans! Il faut à la direction générale un personnel technique. Il convient de tenir davantage compte des avis du Conseil supérieur des prisons; ce Conseil est un rouage inutile, si on lui demande uniquement d'approuver les adjudications de vivres ou de vêtements. M. Mariño ne pense pas que l'on doive mettre à la charge de l'État le traitement de tous les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire; il accepte la situation actuelle comme une nécessité budgétaire, pourvu que les corporations locales s'acquittent de leurs obligations pécuniaires. Après avoir indiqué quel doit être le rôle des Commissions administratives, spécialement en ce qui concerne le patronage, M. Mariño insiste sur la nécessité d'organiser le travail dans les prisons. On dit qu'il ne faut pas faire concurrence au travail libre. C'est là une idée fausse, qu'il faut à tout prix déraciner. On ne peut laisser les détenus dans l'oisiveté, alors que l'oisiveté est la mère de tous les vices. Enfin l'auteur demande l'organisation de cantines et la création d'inspecteurs des prisons.) — *Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Février 1899.* — *Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, nominations, etc. — *La réforme judiciaire au Turkestan et dans les provinces de la Steppe.* Exposé accompagné d'un historique de la question. Cette réforme n'est elle-même qu'un cas particulier du grand mouvement de réforme judiciaire de l'Asie russe, commencé en 1897.

Partie non officielle. — Trébougov : *La tentative de meurtre avec des moyens insuffisants pour causer la mort.*

Gogel : *Le projet de Code pénal norvégien.*

Tcherdantsev : *Sur quelques anomalies dans l'organisation du* « tribunal populaire » *au Turkestan et dans les provinces des Steppes.*

Chronique. — *a)* Du fondement de la responsabilité du propriétaire relativement aux dégâts causés par ses installations. — *b)* C. Maltsev : Les occupations de service en tant que cause de non-comparution des témoins à l'instruction et aux débats. — *c)* L. Sabinine : Réorganisation des débats par défaut devant le tribunal des juges de paix. — *d)* K. Chabrov : Les juges d'instruction et l'instruction préalable touchant les personnes militaires. — *e)* Histoire de l'institut d'arpentage Konstantinovski. — *f)* Application par le Sénat de la loi du 2 juin 1897 relative à la responsabilité des mineurs. — *g)* Sur l'activité des Sociétés juridiques.

Gnessen : *Les avocats en France.* Courte chronique sur leurs droits, terminée par le récit ironique d'un débat « éloquent et poétique » sur la question de savoir si un pigeon voyageur est ou non animal domestique.

Chramtchenko : Jurisprudence de cassation *(suite).*

Revue de la législation étrangère : La loi française du 19 avril 1898 sur les violences exercées sur les enfants ; — et celle du 9 avril 1898 sur les indemnités aux ouvriers victimes d'accidents.

Revue bibliographique.

Mars 1899. — Décrets, ordonnances et nominations. — Mattel : *L'exécution des jugements.*

E. P. : *Sur le rôle, dans le procès, des victimes d'un crime, et sur l'appréciation de leurs dépositions.*

Borovikovski : *La feuille d'impression.* Élasticité de ce terme, et par suite, manque de fondement de tout ce qui le prend pour base juridique, par exemple, de la loi qui exempte de la censure préalable les ouvrages comptant plus de dix feuilles.

Tarnovski : *Le mouvement de la criminalité dans la Russie d'Europe, de 1874 à 1894.* — Article très curieux faisant ressortir la difficulté d'une statistique sérieuse, en raison des conditions différentes

des diverses provinces, au point de vue du genre de vie des habitants, du climat (la sécheresse, par exemple, en amenant la famine, augmente le nombre des crimes), du nombre des centres urbains, et aussi du régime judiciaire (car l'unification ne s'est pas faite tout d'un coup). L'auteur arrive à cette conclusion que, dans les Gouvernements les plus proches du centre et dans ceux de l'ouest (Pologne et Kiew), la criminalité augmente plus rapidement que la population. Toutefois, il s'agit surtout d'une augmentation rapide de *délinquence*, plutôt que de *criminalité* proprement dite. En même temps, le caractère spécifique de cette augmentation est le nombre croissant des crimes suivants : faux témoignage, faux serment, fausse délation, et aussi crimes contre la religion. L'auteur n'en recherche pas les causes. A première vue, cependant, on serait tenté d'y voir un affaiblissement de la conviction religieuse.

Voici quelques chiffres. Pour les condamnations pour meurtre, la Russie d'Europe (sans le Caucase) se place, pour la période de 1890-94, au cinquième rang (avec 25 meurtres pour un million d'habitants), derrière l'Angleterre, 5 ; l'Allemagne, 9 ; la France, 14 ; l'Autriche, 18 ; (ces quatre puissances sont considérées de 1891 à 1895). Toutefois, si l'on considère le Caucase, il faut admettre un chiffre d'environ 100 condamnations pour meurtre, par million d'habitants.

Voici, enfin, un tableau montrant l'accroissement ou la diminution (en pourcentage) des affaires, de 1884 à 1894, d'un côté, dans les trois districts judiciaires de l'ouest (Vilna, Kiew et Varsovie), et, de l'autre, dans les six autres districts de la Russie intérieure :

GENRE D'AFFAIRES	TROIS DISTRICTS DE L'OUEST	SIX AUTRES DISTRICTS
Faux serment et faux témoignage . .	+ 172	+ 164
Crimes religieux.	+ 155	+ 155
Contre l'honneur	+ 139	+ 80
Contre la morale.	+ 134	+ 75
Coups et blessures	+ 90	+ 33
Pillage avec violence	+ 27	+ 7
Meurtre.	+ 19	+ 11
Vol.	— 5	+ 25
Faux, etc.	+ 17	+ 5
Destruction de propriétés	+ 18	— 20
Crimes dans le service	— 16	— 21
Vagabondage.	— 26	— 29

+ indique l'augmentation en 0/0.
— indique la diminution en 0/0.

Moukhine : *Organisation de la justice musulmane en Algérie.*

Chronique. Davonidov : *Sur* : « Qu'est-ce que le crime? » de G. Tarde. — Gromatchevski : *Sur* « les affaires des Moujiks ». — Boutovski : *Le devoir du plaignant*, etc.

Kostyliev : *Statistique des assises du district d'Eletz* (1878-1892), fin.

Rièpinski : Les métropolites *uniates* en Russie.

Jurisprudence de cassation.

Lettres d'Angleterre.

Revue.

J. LEGRAS.

MESSAGER DES PRISONS DE RUSSIE. — *Février 1899. — Partie officielle.* — Lois et ordonnances, décorations, etc.

Partie non officielle. — Krasovski : *Questions fondamentales de l'organisation des établissements russes de correction pour les jeunes criminels.*

A. L. — *Au sujet de l'Act anglais du 12 août 1898.* (V. *Revue*, 1898, p. 734, 1294 et 1296.)

Explications pratiques.

J. LEGRAS.

Le Gérant : PETIDOR.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 10051-5-99. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 28 JUIN 1899

Présidence successive de MM. G. PICOT, *Président*, *et* POUILLET, *Vice-Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Claro, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : Mme H. Mallet; MM. le comte d'Haussonville, Joret-Desclosières, Cruppi, A. Desjardins, Saleilles, Bérenger, Atthalin, Eug. Marbeau, Moncharville, Baillière, Cartier, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. G. Alapetite, préfet du Pas-de-Calais;
Gaston Grenet, juge d'instruction à Tonnerre;
H. Bossu, juge d'instruction à Issoudun;
Henri Sauvard, avocat à la Cour d'appel;
Maurice Vanlaer, professeur à la Faculté libre de droit, à Lille.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne veux pas ouvrir la séance sans exprimer la joie que nous avons tous éprouvée en voyant l'un des membres les plus éminents du Conseil de la Société générale des prisons élu bâtonnier. *(Applaudissements.)* Ce n'est pas seulement une satisfaction pour la Société : nous n'hésitons pas à penser que c'est un honneur